

Document mis
en distribution

Le 25 NOV. 2025



N° 163-2025

ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Enregistré au secrétariat général de l'assemblée le 25 NOV. 2025

RAPPORT

**SUR LE PROJET DE LOI DU PAYS PORTANT DIVERSES MESURES FISCALES EN FAVEUR DU
DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET EN ACCOMPAGNEMENT DES POLITIQUES
SECTORIELLES**

présenté au nom de la commission de l'économie, des finances et du budget

par M. Tematai LE GAYIC et M^{me} Elise VANAA,

*Représentants à l'assemblée de la Polynésie française,
Rapporteurs du projet de loi du pays.*

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 7972/PR du 12 novembre 2025, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de loi du pays portant diverses mesures fiscales en faveur du développement économique et en accompagnement des politiques sectorielles.

I. Introduction

Le présent projet de loi du pays comporte diverses mesures fiscales en faveur du développement économique et en accompagnement des politiques sectorielles du Pays.

En premier lieu, afin d'encourager le développement économique des archipels via l'intensification des services et du commerce et corriger les déséquilibres structurels entre territoires, il est proposé d'instituer un taux de TVA de 1% au bénéfice des archipels autre que la Société en lieu et place des taux de droit commun à 16, 13 ou 5%. L'atteinte de cet objectif de réduction de l'écart de développement entre archipels sera par ailleurs confortée par une prise en charge de plus en plus importante du fret maritime interinsulaire.

Afin d'encourager les flux financiers entre sociétés polynésiennes et leur permettre d'orienter les produits distribués vers leur développement économique, il est en outre proposé d'exonérer d'impôt sur les revenus de capitaux mobiliers (IRCM) les distributions de parts et de dividendes réalisées entre sociétés, l'imposition à l'IRCM étant cependant maintenue sur les distributions aux bénéficiaires personnes physiques et personnes morales établies en dehors de la Polynésie française. Le taux d'imposition sur ces distributions est en outre abaissé de 10 à 7%.

Le présent projet de loi du pays prévoit également un volet de réforme de la fiscalité applicables aux hébergements de tourisme avec une refonte de la taxe de séjour, sur le fondement de l'article 53 de la loi organique statutaire n°2004-192 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, au titre duquel le Pays est autorisé à instituer des impôts et taxes au profit des communes et établissements publics intercommunaux, l'objectif étant d'améliorer le rendement de ladite taxe en vue de l'impact de la hausse de la fréquentation touristique sur le territoire des collectivités précitées. Parallèlement, le taux de taxe sur la valeur ajoutée applicable sur les hébergements touristiques fait l'objet d'une harmonisation, tandis que la redevance de promotion touristique est supprimée.

Diverses mesures fiscales viennent par ailleurs en soutien des politiques sectorielles du Pays.

Afin de soutenir le pouvoir d'achat des ménages les plus modestes, le dispositif gouvernemental visant à exonérer les primes exceptionnelles de pouvoir d'achat de la contribution de solidarité territoriale sur les traitements et salaires (CST-S) est reconduit.

Sur le volet de l'économie sociale et solidaire, l'effort du gouvernement en la matière est poursuivi avec un élargissement des allègements fiscaux à l'impôt sur les bénéfices des sociétés inhérents en cas de dons effectués aux associations d'intérêt général de caractère social ou sportif

En matière de politique de santé publique, une hausse des droits et taxes à l'importation des tabacs et des produits du vapotage est par ailleurs proposé ainsi qu'une mesure d'exonération des spécialités pharmaceutiques dites molécules onéreuses intervenant dans le traitement du cancer.

En soutien à la politique publique de l'habitat, il est proposé d'allonger, d'une part, de quatre années la durée d'éligibilité des programmes relatifs à la construction de logements intermédiaires au régime des investissements indirects au titre de la défiscalisation locale, d'autre part de 12 mois la durée de réalisation des constructions nouvelles en vue de l'applicabilité du régime de TVA immobilière.

Dans le cadre de la politique gouvernementale en faveur de la protection animale, l'application d'un taux réduit de TVA à la fourniture de médicaments à usage vétérinaire et aux prestations de soins vétérinaires est par ailleurs soumis à approbation de l'Assemblée de Polynésie française.

Enfin, au titre de la défiscalisation locale, il est proposé un élargissement des régimes des investissements directs et indirects aux activités d'établissements flottants non-motorisés à vocation écotouristique ainsi que la création d'un régime d'incitation fiscale au financement de la professionnalisation du sport.

II. Instauration d'un taux de taxe sur la valeur ajoutée spécifique de 1 % au bénéfice des archipels autres que celui de la Société (art. LP. 1)

Outre le défi de taille que représente l'isolement géographique de la Polynésie française dans l'océan Pacifique, la grande dispersion géographique de ses archipels aboutit à un développement économique hétérogène où l'archipel de la Société apparaît privilégié dans la mesure où il concentre la majorité de la population et des emplois.

Selon les données recueillies auprès de l'ISPF pour les quatre derniers trimestres, les chiffres d'affaires déclarés à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) s'élèvent à plus de 1 000 milliards de F CFP dans les îles du Vent, à plus de 90 milliards de F CFP dans les îles Sous-le-Vent et à moins de 20 milliards de F CFP dans les îles des archipels des Tuamotu, des Gambier, des Australes et des Marquises.

La TVA nette reversée au Pays s'élève à plus de 31 milliards de F CFP dans les îles du Vent, à 2 milliards de F CFP dans les îles Sous-le-Vent et à seulement 377 millions de F CFP dans les autres archipels.

L'écart de développement ainsi constaté entre les îles de la Société et les îles des autres archipels de la Polynésie française est en particulier sous-tendu par l'extrême éloignement de ces dernières eu égard à Tahiti, principal centre d'attractivité économique du territoire.

Aussi, afin de rendre les îles de ces archipels attractives en termes d'investissement, y encourager le développement économique via l'intensification des services et du commerce et corriger ainsi les déséquilibres structurels entre archipels, il est proposé d'instituer un taux de TVA de 1 % au bénéfice des archipels autres que celui de la Société, qui viendrait se substituer aux taux de 5%, 13% et 16% en vigueur. L'atteinte de cet objectif de réduction de l'écart de développement entre archipels sera par ailleurs confortée par une prise en charge de plus en plus importante du fret maritime interinsulaire.

Il n'est pas prévu de limiter dans le temps l'application de cette TVA à 1 % dans les archipels éloignés, du moins tant que le retard de développement par rapport à l'archipel de la Société, observé par le prisme des chiffres d'affaires, n'aura pas été significativement réduit, voire comblé.

La TVA à 1 % s'appliquerait :

- d'une part, aux livraisons de biens et aux prestations de services réalisées par un assujetti dont le siège social, l'établissement principal ou l'établissement régulièrement déclaré est situé dans l'archipel de la Société au profit d'un assujetti dont le siège social, l'établissement principal ou l'établissement régulièrement déclaré est situé dans les archipels autres que celui de la Société ;
- et, d'autre part, aux opérations précitées réalisées par un assujetti dont le siège social, l'établissement principal ou l'établissement régulièrement déclaré est situé dans les archipels autres que celui de la Société au profit d'un acquéreur ou bénéficiaire, assujetti ou non, situé dans l'un des archipels de la Polynésie française, archipel de la Société y compris.

Les prestations de services concernées sont constituées tant des prestations matérielles que des prestations immatérielles, dont le lieu de conception demeurera l'archipel de situation du prestataire.

Il est précisé que les opérations portant sur les boissons alcooliques, les tabacs et les produits effectivement taxés à la taxe de consommation pour la prévention (TCP), prévue aux articles LP. 338-1 et suivants du code des impôts (CDI) et aux articles 26 et suivants de la délibération n° 2001-208 APF du 11 décembre 2001 approuvant le budget général du territoire pour l'exercice 2002 sont exclues du champ d'application du nouveau taux de TVA dont la création est envisagée.

Au regard de l'importance vitale qu'elles revêtent pour les populations des îles concernées par la mesure, les livraisons de biens réalisées par voie maritime et faisant l'objet d'une vente à l'aventure au profit d'un acquéreur non assujetti situé dans un archipel autre que celui de la Société sont également soumises au taux de TVA de 1%, y compris lorsqu'elles proviennent de ce dernier.

Afin qu'une opération de livraison de biens réalisée par un assujetti établi dans l'archipel de la Société au profit d'un assujetti établi dans un autre archipel puisse bénéficier du taux de 1 % précité, le connaissement ou le contrat de transport établis en fonction du mode de transport maritime ou aérien devront mentionner le numéro TAHITI du fournisseur et celui du destinataire.

En tout état de cause, le lieu d'établissement de l'assujetti doit se traduire par l'exercice d'une activité économique réelle, à l'aide des moyens humains et matériels nécessaires à l'exercice de celle-ci. Dans le cas où la fictivité de ce lieu est constatée par l'administration ou qu'il est déterminé dans le seul but de bénéficier du taux de TVA de 1 %, l'administration met en œuvre les procédures de rectification prévues à la deuxième partie du code des impôts.

III. Exonération à l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers du produit des actions et des parts d'intérêts ou des parts sociales distribués aux actionnaires et porteurs de parts, personnes morales disposant de leur siège social en Polynésie française (art. LP. 2)

Le produit des actions et des parts sociales ou parts d'intérêts (dividendes) distribués aux associés, personnes physiques ou morales, actionnaires et porteurs de parts de sociétés ayant leur siège social en Polynésie française est soumis à l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers (IRCM). Il est prélevé par la société versante (débiteurs des revenus) lors de la mise en distribution aux associés. L'IRCM imposant le bénéfice distribuable, il est de nature à s'appliquer en cascade sur le même produit à chaque distribution d'une société à une autre.

Sur ce point, le code des impôts prévoit une neutralisation de l'IRCM dans le cas de groupes de sociétés (sociétés filiales d'une société mère) où le produit qui remonte des filiales vers la société mère est exonéré d'impôt.

Il est proposé d'étendre cette neutralisation à toutes les distributions réalisées entre sociétés que celles-ci soient intégrées à un groupe de sociétés ou simples détentrices d'actions ou de parts sociales d'autres sociétés. Il s'agit au travers de ce dispositif d'encourager les flux financiers entre sociétés polynésiennes afin de leur permettre d'orienter le produit distribué vers leur développement économique.

En revanche, l'imposition à l'IRCM est maintenue sur les distributions aux associés ou actionnaires personnes physiques et aux associés personnes morales établies en dehors de la Polynésie française.

Il est précisé que les distributions réalisées par les sociétés en nom collectif et les sociétés civiles demeurent exonérées dans la mesure où leur imposition à l'IRCM entre dans le champ global de la réforme sur l'impôt sur les transactions qui sera proposée lors de la prochaine session de l'Assemblée de la Polynésie française. De la même manière, les produits versés au titre des actions ou des parts sociales de sociétés acquises dans le cadre d'un financement participatif restent exonérés d'IRCM.

Compte tenu de ce dispositif, les exonérations actuellement prévues dans le code des impôts à l'IRCM et, l'abattement à l'impôt sur les sociétés applicable aux produits financiers soumis à l'IRCM des sociétés versantes prévu à l'article LP.113-11 du code des impôts, font l'objet d'ajustements et de suppressions.

Par ailleurs, afin d'atténuer la pression fiscale pesant sur les distributions de dividendes réalisées au profit des personnes physiques par suite de la récente adoption de la réforme sociale du régime des non-salariés, il est proposé d'abaisser le taux d'imposition de 10 % applicable aux produits autres que les lots payés aux créanciers et aux porteurs d'obligations et que les intérêts et produits des dépôts, bons du Trésor et bons de caisse, à 7 %.

IV. Crédit d'exonérations spécifiques et rationalisation du champ d'application de la retenue à la source (RAS) – (art. LP. 3)

La création d'une retenue à la source depuis le 1^{er} janvier 1997¹ a mis fin à la situation de concurrence déloyale de certaines personnes qui tiraient profit de leurs droits de propriété industrielle ou de leur activité en Polynésie sans supporter d'impôt, faute d'installation professionnelle permanente sur ce territoire. Cette mesure a ainsi permis de rétablir l'équité entre les contribuables polynésiens et ceux qui ne sont pas établis dans le territoire.

Par loi du pays n° 2025-14 du 7 juillet 2025 portant diverses mesures fiscales d'accompagnement des politiques publiques, le champ d'application de la retenue à la source relevant de l'article LP. 197-1 du code des impôts a été élargi afin de taxer les prestations de services de toute nature fournies ou utilisées en Polynésie française et réalisées par des prestataires extérieurs à ce territoire, ce afin d'asseoir davantage l'équité entre les contribuables professionnels installés en Polynésie française qui y supportent des impôts tels que la patente, l'impôt sur les sociétés et l'impôt sur les transactions et les prestataires extérieurs qui leur font directement concurrence.

¹ Délibération n° 96-161 APF du 12 décembre 1996 approuvant le budget général du territoire pour l'exercice 1997 (paru in extenso au JOPF n° 15 NS du 30 décembre 1996, page 651)

En contrepartie de l'extension du champ d'application, le taux de la retenue indiqué à l'article LP. 197-5 du code des impôts a été revu à la baisse, passant de 15 % à 10 %, afin de limiter la répercussion de l'application de la RAS sur les coûts des prestations.

Toutefois, ces dernières évolutions réglementaires doivent s'accompagner d'un ajustement au niveau du champ des exonérations. En effet, le champ d'application de la retenue étant désormais large, il risque de pénaliser certains contribuables professionnels qui, pour les besoins de leur activité, n'ont d'autres choix que de faire appel à des prestataires de services extérieurs alors qu'ils bénéficient à ce titre d'un dispositif d'aide fiscale à l'investissement.

Ainsi, la présente mesure a pour objet la création d'une exonération spécifique de RAS en faveur, d'une part, des prestations de leasing (location longue durée) et de crédit-bail liées aux biens d'investissement ayant bénéficié ou bénéficiant du dispositif métropolitain d'aide fiscale à l'investissement outre-mer (défiscalisation métropolitaine), afin notamment de ne pas réduire l'avantage financier apporté aux exploitants polynésiens par la mise en œuvre d'un tel dispositif ; et, d'autre part, des prestations de traitement des paiements par carte de paiement ou de crédit, virement ou prélèvement réalisés depuis un compte domicilié dans une banque ayant son siège en Polynésie française vers un compte domicilié dans une banque ayant son siège social hors dudit territoire, ce afin de ne pas surenchérir le coût de ce type d'opérations courantes nécessitant obligatoirement l'intervention de relais extérieurs.

Enfin, par souci d'optimisation rédactionnelle, il est proposé de procéder à la fusion des dispositions prévues aux points *a*) et *c*) de l'article LP. 197-1 du code des impôts qui se révèlent redondants.

V. Réforme de la taxe de séjour (art. LP. 4)

Régie par les dispositions des articles L. 233-29 à L. 233-45 du code des communes, applicable en Polynésie française depuis la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française, et de l'arrêté n°66/MAC du 29 janvier 1997 relatif aux tarifs et modalités de perception de la taxe de séjour et de la taxe de séjour forfaitaire, la taxe de séjour constitue une des recettes fiscales historiques des communes, mise en place dans un souci de faire participer les touristes au coûts supplémentaires supportés par la collectivité en raison de la fréquentation touristique de son territoire (surcoût de l'assainissement, coût du traitement des déchets ménagers, sécurité des sites touristiques, actions en matière de transports, embellissement de l'environnement urbain, implication dans l'attractivité et aménagement de sites touristiques présents sur leur territoire, etc.).

Compte tenu de l'ancienneté des dispositions précitées et des difficultés d'application en résultant, le présent projet de loi du pays poursuit en premier lieu l'objectif de moderniser ces dernières au regard des réalités de l'activité touristique de la Polynésie française. Ensuite, la préservation des intérêts financiers des communes institutives impose une actualisation des tarifs applicables. Par ailleurs, l'efficience du recouvrement de la taxe nécessite la mise en place de procédures de contrôle et une rénovation des pénalités applicables. En tout état de cause, le projet poursuit également un objectif de simplification des dispositions et de clarification de ces dernières, notamment en matière de règles contentieuses.

La Polynésie française étant expressément compétente pour instituer une fiscalité communale ou intercommunale en application de l'article 53 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, le présent projet de loi du pays portant réforme de la taxe de séjour constitue la première mise en œuvre de l'article précité, laquelle a nécessité diverses consultations, indispensables aux travaux d'édition d'un cadre juridique rénové pertinent.

A. Les dispositions générales applicables à la taxe de séjour

a. Les modalités d'institution de la taxe de séjour

En l'état actuel de la réglementation, la taxe de séjour ou la taxe de séjour forfaitaire peuvent être instituées par les communes qui réalisent des actions de promotion en faveur du tourisme ainsi que par les communes qui ont été autorisées à se constituer en syndicat de communes en vue d'obtenir la création d'une station hydrominérale, climatique ou uvale intercommunale.

Or, la promotion en faveur du tourisme ne figure pas en tant que telle au titre des compétences des communes de la Polynésie française en application du statut d'autonomie.

Par ailleurs, les entités de coopération intercommunale citées dans la réglementation actuelle apparaissent obsolètes, au regard de la diversité de nature des structures de coopération prévues par le code général des collectivités territoriales (CGCT) applicable en Polynésie française.

Compte tenu de ce qui précède, la Polynésie française institue, par ce projet de loi du pays, une taxe de séjour au profit des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI). Ces bénéficiaires sont ainsi chargés, par voie de conséquence, d'adopter les délibérations nécessaires à l'application de la taxe sur leur territoire respectif, étant précisé que lorsqu'un EPCI adopte une délibération en matière de taxe de séjour, une commune membre de celui-ci ayant déjà délibéré peut s'opposer par délibération contraire, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-21 du CGCT applicable en Polynésie française, dans un délai de deux mois à compter de l'entrée en vigueur de la décision dudit organe.

Il est proposé de ne plus faire référence explicitement à la promotion touristique, les communes disposant néanmoins des moyens d'agir sur l'attractivité touristique grâce à leurs autres compétences de sorte qu'elles demeurent légitimes à bénéficier d'une taxe de séjour institué à leur profit par le Pays sur leur territoire, ce dernier devant comprendre le domaine public maritime de la Polynésie française attenant afin d'inclure dans le champ d'application de la taxe les hébergements flottants. Par conséquent, l'affectation du produit de la taxe aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique de la commune est supprimée.

b. Les régimes d'imposition

Afin d'assurer la clarté du projet d'article LP. 1, il est proposé de mentionner expressément que la taxe de séjour dite « au réel » s'applique à toutes les natures d'hébergement, à l'exception des zones de mouillage et de stationnement réglementées (ZMR), lesquelles constituent la seule nature d'hébergement soumise au régime forfaitaire en raison des difficultés qui seraient éprouvées dans le cadre du contrôle des nuitées effectives, en cas d'application du régime réel.

c. Les natures d'hébergement concernées

En l'état actuel de la réglementation, la taxe de séjour et la taxe de séjour forfaitaire s'appliquent aux natures variées d'hébergements suivantes impliquant une transaction financière, fixées par l'arrêté précité : les hôtels classés conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale n° 6784 du 6 juillet 1967 et les navires de croisière, ainsi que les établissements non classés (pensions de famille, parcs, meublés, terrains de camping et de caravanage, ports de plaisance et tout autre établissement de caractéristiques équivalentes). Pour les établissements de caractéristiques équivalentes, la faculté est offerte au maire de répartir, grâce à un arrêté de répartition et en référence au barème, les villas, locaux et autres installations accueillant les touristes.

En matière d'hébergements touristiques de type terrestre, il existe en Polynésie française plusieurs catégories d'établissement désormais recensées de la manière suivante par la loi du pays n° 2018-10 du 29 mars 2018 modifiée portant réglementation en matière d'hébergement de tourisme en Polynésie française: les hôtels de tourisme international, les pensions de famille, les meublés de tourisme, les villas de luxe, les terrains de camping, les auberges de jeunesse, les villages de vacances, les chambres d'hôtes et tout autre hébergement à vocation touristique. En application du cadre juridique en vigueur, les hôtels de tourisme international et les pensions de familles font l'objet d'un classement en fonction de différents critères.

Dans ces conditions, les natures d'hébergements concernées par la taxe de séjour applicable en Polynésie française, mentionnées à l'article 3 de l'arrêté n° 66/MAC du 29 janvier 1997, s'agissant tant de la taxe de séjour que de la taxe de séjour forfaitaire, apparaissent désuètes.

Afin, d'une part, d'éviter les distorsions de concurrence entre les différentes formes d'offre touristique terrestre et, d'autre part, de tenir compte de l'évolution de cette offre touristique et de l'actualisation des dispositions relatives à la définition de l'activité d'hébergement touristique et aux normes et procédures de classement des établissements d'hébergement touristique, prévues par la loi du pays n° 2018-10 du 29 mars 2018 précitée, il est proposé de modifier les natures d'hébergement concernées par la taxe de séjour.

En matière d'hébergements touristiques flottants, il est proposé de maintenir les ports de plaisance ainsi que les navires de croisière en tant que natures d'hébergement, quelle que soit leur localisation, et d'y ajouter celles relatives aux navires de commerce assurant une navigation maritime mixte et aux ZMR, lesquelles sont définies et mises en place dans les eaux intérieures de la Polynésie française par arrêté en conseil des ministres à la suite de concertation et d'échanges avec les institutions communales. La nature de port de plaisance s'accompagne de celle d'infrastructure maritime (marinas, etc.), à l'exception de toute forme de radoub.

Une nouvelle nature d'hébergement, intitulée « tout autre hébergement à vocation touristique » est créée, de sorte que le dispositif d'arrêté de répartition du maire peut être supprimé.

d. Les délibérations prises en application de la loi du pays

Pour assurer la clarté du cadre juridique applicable, il est proposé de regrouper dans un projet d'article LP. 3 l'ensemble des éléments qu'une délibération est tenue de préciser. Il est précisé qu'une collectivité ne peut pas exempter une nature ou une catégorie d'hébergement à titre onéreux présente sur son territoire.

Les délibérations prises en application de la loi du pays rappellent les natures d'hébergements soumises à la taxe de séjour et celles soumises à la taxe de séjour forfaitaire.

Elles précisent la période de perception, définie comme la période d'application effective de la taxe ne pouvant excéder douze mois, ainsi que les tarifs applicables, conformément aux dispositions de l'article 53 du statut d'autonomie en application desquelles le taux des impôts et taxes institués par la Polynésie française ainsi que les modalités de leur perception sont décidés par délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'EPCI dans le respect de la réglementation instituée par la Polynésie française.

Elles fixent les dates avant lesquelles les hébergeurs sont tenus de procéder à la déclaration de la taxe de séjour ainsi qu'à son paiement, à l'expiration de la période de perception. Par exemple, au titre d'une année civile N, la délibération peut fixer que chacun des trimestres correspond à une période de perception, la déclaration ainsi que le paiement de la taxe de séjour devant intervenir dans le mois qui suit l'expiration de chacun des trimestres.

Il est également proposé d'introduire, dans un souci de prévisibilité, une date limite d'adoption de la délibération précitée, fixée au 1^{er} juillet de l'année pour être applicable à compter de l'année civile suivante. Cette date est également valable en cas de délibération modificative des éléments de la taxe de séjour.

B. La taxe de séjour au réel

a. Les dispositions relatives à l'assiette et au tarif

La taxe de séjour au réel est traditionnellement établie sur les personnes qui ne sont pas domiciliées dans la commune et n'y possèdent pas une résidence. Elle est collectée par les hébergeurs, par personne et par nuitée, lorsqu'ils reçoivent le montant des loyers qui leur sont dus. Dans un souci de simplification des dispositions et d'allègement des contraintes pesant sur les hébergeurs, il est proposé de modifier la définition du redevable réel, lequel s'entend des personnes qui séjournent sur le territoire de la commune ou de l'EPCI dans un hébergement taxable, sous réserve des exonérations prévues par réglementation.

Quant au régime des exemptions applicables, le code des communes prévoit une exemption obligatoire au bénéfice des voyageurs et représentants de commerce porteurs de la carte d'identité professionnelle, pour les besoins exclusifs de la profession, ainsi qu'une exemption facultative au bénéfice des personnes qui occupent des locaux d'un prix inférieur à un chiffre déterminé. L'arrêté du haut-commissaire prévoit une exemption au bénéfice des enfants de moins de 12 ans logeant avec leurs parents. Il est proposé d'actualiser le régime des exemptions, lesquelles seront toutes obligatoires, en prévoyant quatre exemptions, au bénéfice des personnes mineures de moins de deux ans, des personnes bénéficiant d'un hébergement dans le cadre d'une évacuation sanitaire, des titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune et des personnes qui sont en mission pour les séjours réalisés pour les besoins exclusifs de la profession.

S'agissant des tarifs applicables, ceux-ci n'ont pas évolué depuis 1997 et les tarifs plafonds fixés sont d'un niveau faible rapporté au prix de la nuit dans les hébergements de chacune des natures et catégories d'hébergements. En effet, un tarif de 80 à 200 F CFP est applicable aux hôtels classés et aux navires de croisière ainsi qu'à tous autres hébergements de caractéristiques équivalentes, tandis qu'un tarif de 20 à 60 F CFP s'applique aux établissements non classés (pensions de famille, parcs, meublés, terrains de camping et de caravane, ports de plaisance et tout autre établissement de caractéristiques équivalentes).

L'actualisation précitée des hébergements concernés par la taxe de séjour doit ainsi s'accompagner d'une révision des tarifs applicables, lesquels nécessitent également une revalorisation dans un souci d'adaptation à la réalité du marché touristique.

Il est proposé d'aménager le barème et d'actualiser les tarifs de la taxe de séjour en fonction de la qualité des hébergements ainsi qu'il suit :

	Catégories d'hébergements	Tarif plafond (F CFP)
1	Hotels de tourisme international 5 étoiles, villa de luxe	1 500
2	Hotels de tourisme international 4 étoiles	1 000
3	Hotels de tourisme international 3 étoiles	900
4	Meubles de tourisme	800
5	Hotels de tourisme international 2 étoiles, navires de croisière, navires de commerce assurant une navigation maritime mixte, hôtels non classés	600
6	Pensions de famille, chambres d'hôtes	100
7	Auberges de jeunesse, terrains de camping, villages de vacances, ports de plaisance et infrastructures maritimes à l'exception de toute forme de radoub, tout autre hébergement à vocation touristique	100

Il est précisé que dans un souci d'assurer une progressivité du tarif applicable, le tarif retenu par la commune ou l'organe délibérant pour une des catégories d'hébergement prévues par le barème ne peut excéder le tarif retenu pour une catégorie d'hébergement supérieure. Dans ces conditions, dans le cas où la délibération fixe le tarif applicable à la catégorie d'hébergement « Pensions de famille, chambre d'hôtes » à 80 F CFP, le tarif applicable à la catégorie d'hébergement « Auberges de jeunesse, terrains de camping, villages de vacances, ports de plaisance et infrastructures maritimes à l'exception de toute forme de radoub, tout autre hébergement à vocation touristique » ne pourra être fixé à 90 F CFP.

Il est prévu une actualisation des tarifs plafonds précités tous les trois ans.

b. Les diverses obligations incombant aux hébergeurs

S'agissant des modalités de déclaration et de versement incombant aux hébergeurs et assimilés prévues par la réglementation en vigueur, ces derniers versent le produit de la taxe de séjour au receveur municipal dans les vingt jours qui suivent la fin de la période de perception. Ils accompagnent leur versement d'une déclaration indiquant le montant total de la taxe perçue. Il est également précisé que le cadre juridique prévoit une modalité de paiement par acompte.

Conformément aux dispositions du statut d'autonomie, le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'EPCI décident des modalités de perception des impôts ou taxes institués par le Pays au profit des communes ou des EPCI. Ainsi, il est proposé de laisser le soin à ces derniers de fixer, par délibération, les dates avant lesquelles les hébergeurs doivent satisfaire leur obligation de paiement et de déclaration à l'expiration de chaque période de perception. Par ailleurs, la modalité de paiement par acompte est supprimée, dans un souci de simplification.

Concrètement, le montant de la taxe de séjour due par chaque hébergeur et assimilé demeure égal au produit :

- du nombre de personnes ayant séjourné dans l'établissement ;
- du tarif adopté par la commune ;
- du nombre de jours pendant lesquelles les personnes assujetties (au sens non exonérées) ont séjourné dans ledit établissement.

À titre d'illustration, une commune a adopté à compter du 1^{er} janvier N, le tarif de 200 F CFP par nuitée dans les hôtels classés. Dans le cas où deux adultes louent une des chambres d'un hôtel classé pour 3 jours, le montant de la taxe dont ils devront s'acquitter est égal à 1 200 F CFP (2 adultes × 3 jours × 200 F CFP).

Au titre des autres obligations pesant sur les hébergeurs, ceux-ci demeurent tenus d'afficher le tarif applicable, lequel tarif est également tenu à la mairie à la disposition de toute personne qui désire en prendre connaissance. Les hébergeurs restent également tenus d'établir un état de suivi des sommes collectées au titre de la taxe de séjour, lequel précise le nombre de personnes ayant logé dans l'établissement, le nombre de jours passés, le montant de la taxe perçue ainsi que, le cas échéant, les motifs d'exonération. Par ailleurs, les hébergeurs qui louent au cours de la période de perception tout ou partie de leur habitation personnelle à toute personne assujettie ne sont plus astreints à une déclaration spécifique à la mairie dans les quinze jours qui suivent la location. Ceux-ci relèveront désormais des dispositions générales relatives à la taxe de séjour.

En présence d'opérateurs numériques chargés d'assurer un service de réservation, la précision selon laquelle les hébergeurs demeurent redevables de la taxe de séjour est apportée.

c. Les dispositifs de contrôle

En l'état actuel de la réglementation, le maire ainsi que les agents commissionnés par lui procèdent à la vérification de l'état tenu par l'hébergeur et peuvent demander aux hébergeurs la communication des pièces et documents comptables s'y rapportant.

Il est proposé de préciser que le maire ou le président de l'EPCI et les agents commissionnés peuvent demander communication de l'état tenu par les hébergeurs ainsi que de toutes pièces et documents permettant d'en justifier la complétude et l'exactitude.

Afin d'étendre les moyens de contrôle de la taxe de séjour et assurer une plus grande efficacité de son recouvrement, il est proposé d'instaurer une nouvelle procédure de taxation d'office en cas de défaut de déclaration dans les délais prescrits ou de déclaration faisant apparaître des éléments insuffisants. S'agissant du critère objectif d'évaluation de la base imposable, il s'agit de la capacité d'accueil maximale de l'établissement, qui sera portée à la connaissance de la commune ou de l'EPCI par les déclarations antérieures.

Il est proposé d'adopter des dispositions relatives à la prescription d'assiette afin de limiter la faculté offerte à l'administration communale ou intercommunale de réparer les omissions constatées en matière de taxe de séjour.

d. Les pénalités applicables

Concernant les pénalités applicables, l'article R. 233-58 du code des communes (rendu applicable en Polynésie française par le décret n° 80-918 portant application des lois n° 77-744 du 8 juillet 1977 et n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie et dépendances et de la Polynésie française) prévoit les amendes suivantes :

- une amende prévue pour les contraventions de la 2^e classe s'agissant de l'hébergeur qui n'a pas perçu la taxe de séjour sur un assujetti, qui n'a pas respecté l'une des prescriptions relatives à la tenue de l'état ou qui n'a pas fait dans le délai la déclaration exigée du loueur d'habitation personnelle ;
- une amende prévue pour les contraventions de la 3^e classe s'agissant du logeur qui n'a pas déposé dans les délais la déclaration indiquant le montant de la taxe perçue ou qui a établi une déclaration inexacte ou incomplète.

Aux amendes précitées s'ajoutent l'intérêt de retard égal à 0,75 % par mois de retard, prévu à l'article R. 233-60-9 du code des communes, en cas de retard dans le versement du produit de la taxe.

Face au caractère inopérant des sanctions précitées résultant de leur rare application, il est proposé d'instituer un régime particulier de pénalités lesquelles regrouperaient, d'une part, des majorations relatives tant à l'assiette qu'au recouvrement de la taxe de séjour, et, d'autre part, des intérêts de retard.

e. Les dispositions relatives aux réclamations

Tout redevable qui conteste le montant de la taxe qui lui est notifié l'acquitte néanmoins, sauf à en obtenir le remboursement après qu'il a été statué sur sa réclamation par le maire.

Compte tenu de ces dispositions succinctes, il est proposé d'expliciter que la taxe de séjour ayant le caractère d'une contribution indirecte, son contentieux relève ainsi du juge judiciaire, à l'exception de la délibération prise en application de la loi du pays qui relève des juridictions de l'ordre administratif (par exemple, les contestations portant sur les conditions d'institution et de perception de la taxe). Le recours gracieux devant le maire ou le président de l'EPCI demeure néanmoins.

C. La taxe de séjour forfaitaire

a. Les dispositions relatives à l'assiette et au tarif

La taxe de séjour forfaitaire est établie sur les hébergeurs qui hébergent les touristes et est assise sur la capacité d'accueil et le nombre de nuitées comprises à la fois dans la période d'ouverture de l'établissement et la période de perception fixée par la délibération.

Son tarif est fixé par la commune conformément au barème établi par l'arrêté n° 66/MAC du 29 janvier 1997, en vertu duquel un tarif de 120 à 300 F CFP est applicable aux hôtels classés et aux navires de croisière ainsi qu'à tous autres hébergements de caractéristiques équivalentes, tandis qu'un tarif de 30 à 90 F CFP s'applique aux établissements non classés et à tous autres hébergements de caractéristiques équivalentes.

L'arrêté précité prévoit, dans son article 12, que le nombre d'unités de capacité d'accueil de chaque établissement correspond au nombre de chambres, cabines ou bungalows.

Concrètement, le montant de la taxe de séjour due par chaque hébergeur est égal au produit :

- du nombre d'unités de capacité d'accueil de l'établissement occupées donnant lieu à versement de la taxe ;
- du tarif adopté par la commune ;
- du nombre de nuitées d'occupation comprises à la fois dans la période d'ouverture et la période de perception de la commune.

Dans un souci de simplification des modalités d'application de la taxe de séjour, il est proposé de ne réserver le régime forfaitaire qu'à la nature d'hébergement des ZMR relevant de la gestion de la Direction polynésienne des affaires maritimes (DPAM). En effet, ce régime forfaitaire repose sur la capacité d'accueil de l'hébergement touristique de sorte qu'il participera à une meilleure application de la taxe à cette nature spécifique d'hébergement. Il est précisé qu'il ne résulte pas des travaux de rédaction du présent projet de loi du pays que le régime forfaitaire est actuellement usité en Polynésie française, quelle que soit la nature d'hébergement concernée.

Dans ces conditions, le nombre d'unités de capacité d'accueil des ZMR correspondrait au nombre de places de mouillage de plus ou de moins de vingt mètres que la ZMR concernée met à disposition des navires. Il est précisé que le montant de la taxe de séjour sera calculé à partir du nombre d'unités de capacité d'accueil disponible et plus en fonction de ces unités occupées, la fréquentation réelle étant la caractéristique fondamentale du seul régime réel.

Le tarif, par unité de capacité d'accueil et par nuitée, serait le suivant :

Catégories d'hébergements	Tarif plancher (F CFP)	Tarif plafond (F CFP)
Zones de mouillage et de stationnement réglementées : place de mouillage de moins de 20 mètres	96	513
Zones de mouillage et de stationnement réglementées : place de mouillage de plus de 20 mètres	231	1232

Les tarifs précités tiennent compte de l'application d'un coefficient destiné à tenir compte de la fréquentation habituelle des ZMR, fixait annuellement à 64 %.

b. Les diverses obligations incombant aux hébergeurs

La réglementation en vigueur prévoit qu'un mois avant chaque période de perception, les hébergeurs sont tenus de faire une déclaration à la mairie sur laquelle figurent obligatoirement la nature de l'hébergement, la période d'ouverture ou de mise en location ainsi que le nombre d'unités de capacité d'accueil occupées. Pour chacune de ces périodes, un titre de recettes est adressé par le maire au receveur municipal auprès duquel la taxe est versée par les hébergeurs précités dans les vingt jours suivant la fin de la période de perception.

Cette chronologie n'apparaissant pas satisfaisante, les dispositions combinées du code des communes et de l'arrêté n° 66/MAC du 29 janvier 1997 manquant de clarté, il est proposé de soumettre les redevables de la taxe de séjour forfaitaire aux mêmes obligations déclaratives et de paiement que les hébergeurs soumis au régime réel de la taxe de séjour, sous réserve du délai applicable aux personnes publiques à la suite de la mise en paiement.

Par ailleurs, la modalité de paiement par acompte est supprimée, dans un souci de simplification.

À l'instar des dispositions applicables en matière de taxe de séjour « au réel » (B. du II précité), l'hébergeur demeurera soumis aux obligations tenant à l'établissement d'un état. La déclaration de location de l'habitation personnelle prévue par la réglementation en vigueur est supprimée, à défaut d'objet.

Dans un souci de transparence, il est proposé que le tarif de la taxe de séjour forfaitaire soit affiché en mairie ou au siège de l'EPCI et tenu à la disposition de toute personne qui souhaite en prendre connaissance.

c. Les dispositifs de contrôle

En application de la réglementation en vigueur, les dispositions relatives au contrôle sont identiques à celles applicables en matière de taxe de séjour « au réel » (C. du III précité).

Il est proposé de transposer les propositions formulées dans le cadre du régime réel de la taxe de séjour.

d. Les pénalités applicables

Dans le dispositif actuel, l'article R. 233-60-9 du code des communes prévoit l'application d'une amende prévue pour les contraventions de la 5e classe s'agissant de l'hébergeur qui n'a pas déposé dans les délais la déclaration prévue par la réglementation, qui a établi une déclaration inexacte ou incomplète ou qui n'a pas tenu l'état prévu. L'intérêt de retard est également applicable.

Pour les mêmes motifs d'efficience de la sanction, il est proposé d'adopter dans le cadre du régime forfaitaire de la taxe un régime de pénalités analogue à celui recommandé au D du II précité dans le cadre du régime réel de la taxe.

e. Les dispositions relatives aux réclamations

Pour davantage de clarté dans l'exposé des voies de recours, les dispositions relatives aux réclamations seront identiques à celles applicables en matière de taxe de séjour « au réel » (E du II précité).

D. Les modalités particulières d'entrée en vigueur des dispositions

Il est proposé de fixer l'entrée en vigueur des dispositions emportant réforme de la taxe de séjour au 1^{er} avril 2026.

Néanmoins, il est précisé que les délibérations prises en application des dispositions de la présente loi du pays pourront être adoptées jusqu'au 31 octobre 2026 pour une application aux séjours réalisés à compter du 1^{er} janvier 2027.

La sous-section 1 de la section IV du chapitre III du titre III du livre deuxième du code des communes ainsi que l'arrêté n° 66 MAC du 29 janvier 1997 relatif aux tarifs et modalités de perception de la taxe de séjour et de la taxe de séjour forfaitaire seront abrogés à compter du 1^{er} janvier 2027.

VI. Suppression de la redevance de promotion touristique (art. LP. 5)

La redevance de promotion touristique (RPT), ancienne redevance territoriale d'aménagement touristique prévue par la délibération n° 92-167 AT du 13 octobre 1992, a subi de multiples évolutions touchant à son affectation, à son montant ou à l'adjonction de centimes additionnels pouvant être votés par les communes. En application des dispositions de la délibération n° 84-1048 AT du 28 décembre 1984 modifiée portant modification des dispositions relatives à la RPT et de l'arrêté n° 1374 CM du 28 juillet 2022 modifié portant modification du taux de la redevance de promotion touristique, ladite redevance s'applique sur le prix des chambres occupées dans les hôtels de tourisme international. Son taux est fixé à 3,5 % s'agissant de la part bénéficiant au budget de la Polynésie française et les centimes additionnels peuvent être votés par les communes dans la limite de 40 % de la redevance.

Plutôt que de procéder à une actualisation des dispositions relatives à la RPT, dont l'assiette est à ce jour très circonscrite, et afin de satisfaire l'objectif de rationalisation du cadre juridique relatif à la fiscalité liée directement ou indirectement au tourisme, il est proposé de supprimer, à compter du 1^{er} janvier 2027, ladite redevance ainsi que les centimes additionnels y afférents, au regard des mesures fiscales dont la création est envisagée consistant, d'une part, en l'actualisation des tarifs de la taxe de séjour et, d'autre part, en l'unification partielle du taux de taxe sur la valeur ajoutée applicable aux prestations d'hébergement touristique. À compter du 1^{er} janvier 2027, les délibérations communales antérieures fixant le taux des centimes additionnels cesseront d'être légalement applicables.

Il est précisé que la suppression de la RPT s'applique aux séjours effectués à compter du 1^{er} janvier 2027.

Par ailleurs, les dispositions de l'arrêté n° 1374 CM du 28 juillet 2022 modifié précité et de l'arrêté n° 2047 du 18 octobre 2018 modifié (approuvant le modèle de déclaration), pris pour l'application de la délibération n° 841048 AT du 28 décembre 1984, ne sont plus conciliables avec la nouvelle règlementation au sein de laquelle la RPT disparaît, de sorte que l'abrogation de la délibération précitée privera automatiquement d'application celles desdits arrêtés.

VII. Unification partielle du taux de taxe sur la valeur ajoutée applicable aux prestations d'hébergement (art. LP. 6)

En application des dispositions du 1^o du II de l'article LP. 342-3 du code des impôts (CDI), le taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée (TVA), fixé à 5 %, s'applique aux prestations d'hébergement ou de pension et demi-pension facturées forfaitairement dans :

- les établissements touristiques définis à l'article LP. 2 de la loi du pays n° 2018-10 du 29 mars 2018 portant réglementation en matière d'hébergement de tourisme en Polynésie française, autres que les meublés de tourisme et les villas de luxe ;
- les navires de croisière ;
- les navires disposant de la licence de charter professionnel ;
- et les campings.

Les prestations dans les meublés de tourisme et les villas de luxe demeurent néanmoins soumises au taux intermédiaire applicable aux prestations de services, fixé à 13 %.

Afin d'atteindre l'objectif de simplification de la fiscalité liée au tourisme en préservant les intérêts en présence, l'actualisation des tarifs de la taxe de séjour s'accompagne de la suppression de la redevance de promotion touristique (RPT) et de l'unification du taux de TVA applicable aux prestations d'hébergement, qu'il est proposé de fixer à 9 %.

Il est néanmoins proposé de maintenir l'application du taux réduit, fixé à 5 %, au bénéfice des pensions de famille et des chambres d'hôtes, dans un souci d'accompagnement de ces structures touristiques qui ont la particularité d'accueillir la clientèle dans une ambiance familiale et dans la tradition de l'hospitalité polynésienne. Le maintien de ce taux réduit se justifie ainsi par la volonté du législateur de favoriser cette catégorie d'hébergement touristique convivial et authentique constituant un des piliers du développement touristique en Polynésie française.

S'agissant de l'entrée en vigueur des dispositions, le nouveau sera applicable aux opérations dont le fait génératrice intervient à compter du 1^{er} janvier 2027. Toutefois, il ne s'applique pas aux encaissements pour lesquels la TVA est exigible avant cette date.

VIII. Exonération de la contribution de solidarité territoriale sur les traitements et salaires (CST-S) des primes exceptionnelles de pouvoir d'achat (art. LP. 7)

L'article LP. 1^{er} de la loi du pays n°2022-42 du 13 décembre 2022 en faveur du pouvoir d'achat, de l'activité économique et d'une meilleure lisibilité de la réglementation, instaurait une exonération de la contribution de solidarité territoriale sur les traitements et salaires (CST-S) au bénéfice des primes exceptionnelles de pouvoir d'achat, d'un montant librement déterminé, que les entreprises pouvaient, sur une base volontaire et quel que soit leurs effectifs, verser à leurs salariés afin de soutenir leur pouvoir d'achat. En application des dispositions de l'article précité, l'exonération de CST-S s'appliquait à une part de la prime, limitée à deux fois la valeur mensuelle du salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG).

L'exonération n'était soumise à aucune condition tenant à la rémunération des salariés susceptibles d'en bénéficier. Ces derniers devaient néanmoins être liés à l'entreprise versante à la date de versement de la prime.

Ce dispositif a été réactionné pour les primes exceptionnelles de pouvoir d'achat versées entre le 12 avril et le 31 décembre 2024.

Au regard de l'augmentation rapide de l'indice des prix à la consommation depuis 2021 (+13,2% entre janvier 2021 et septembre 2025), le Pays souhaite reconduire ce dispositif pour une année supplémentaire et ainsi soutenir les entreprises qui font le choix, sur une base volontaire et quel que soit leurs effectifs, de verser, au titre de 2025, une prime exceptionnelle d'un montant librement déterminé, à leurs salariés, afin de soutenir leur pouvoir d'achat.

Afin de privilégier, selon une logique redistributive, la protection du pouvoir d'achat des ménages les plus modestes, l'exonération de CST-S concerne une part égale à deux fois la valeur mensuelle du salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG) des sommes versées au titre des primes exceptionnelles de pouvoir d'achat et bénéficiera aux seuls salariés dont le salaire mensuel brut moyen sur l'année 2025 est inférieur à trois fois la valeur du salaire minimum interprofessionnel garanti mensuel brut.

La prime exceptionnelle de pouvoir d'achat constituant un dispositif au caractère exceptionnel, son versement, en une seule ou plusieurs fois, doit, pour bénéficier du présent dispositif fiscal, intervenir entre la date d'entrée en vigueur de la loi du pays l'instituant et le 30 septembre 2026.

Afin de garantir que cette prime corresponde à un élément de rémunération supplémentaire, le dispositif prévoit qu'elle ne pourra se substituer ni à élément de rémunération prévu par les règles légales, conventionnelles ou d'usage, compris dans l'assiette de la CST-S prévue à l'article LP. 193-5 du code des impôts (CDI), ni à des augmentations de rémunération ou à des primes prévues par un accord salarial, le contrat de travail ou les usages en vigueur dans l'entreprise.

L'annexe au formulaire de déclaration de la CST-S fera mention des sommes exonérées.

IX. Modification des avantages à l'impôt sur les bénéfices des sociétés et autres personnes morales inhérents aux dons effectués aux associations d'intérêt général de caractère social ou sportif (art. LP. 8)

En application des dispositions du 5 et du 5 bis de l'article LP. 113-4 du code des impôts (CDI), le bénéfice net, imposable à l'impôt sur les bénéfices des sociétés et autres personnes morales (IS), est établi sous déduction de certaines charges au titre desquelles figurent :

- les versements effectués au profit d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général de caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, familial ou culturel et d'organismes en charge de la gestion de collections publiques, dans la limite de 3 pour 1000 du chiffre d'affaires réalisé par la société ;
- les versements effectués au profit d'œuvres ou d'organismes reconnus d'intérêt général ou collectif par l'autorité compétente, dans la limite de 5 pour 1000 du chiffre d'affaires réalisé par la société.

Le bénéfice de la déductibilité est subordonné à plusieurs conditions. D'une part, les organismes et les œuvres bénéficiaires des dons doivent avoir leur siège ou un établissement stable en Polynésie française, et exercer effectivement leurs activités de bienfaisance en Polynésie française. D'autre part, les entreprises donatrices doivent joindre à leur déclaration de résultats les pièces justificatives attestant le montant et l'origine des versements, ainsi que l'identité des bénéficiaires. À défaut, les sommes déduites sont réintégrées au bénéfice imposable sans proposition de rectification préalable. S'agissant des dons au profit d'œuvres ou d'organismes reconnus d'intérêt général ou collectif par l'autorité compétente, l'avantage qui en résulte nécessite de justifier, à toute réquisition de la direction des impôts et des contributions publiques, de l'affectation des sommes versées aux activités qui ont motivé la reconnaissance d'intérêt général ou collectif.

L'activité physique et sportive constituant un enjeu de santé publique, à l'heure où la Polynésie française constate que 40 % des polynésiens de plus de 18 ans et près de 20 % des 13-17 ans sont en situation d'obésité (*Rapport d'observations définitives de la Chambre territoriale des comptes de Polynésie française en date du 8 juillet 2024 relatif à la prévention de l'obésité chez les jeunes en Polynésie française*), et afin de soutenir les organismes ayant vocation à promouvoir la pratique du sport, il est proposé d'ajouter, au titre des dons éligibles à la déductibilité spécifique des charges à l'IS, ceux effectués au profit d'organismes d'intérêt général de caractère sportif. Il est précisé que la gestion dudit organisme doit remplir les conditions d'intérêt général. La déductibilité de ces dons sera soumise aux conditions de droit commun prévue au 5 de l'article LP. 113-4 du CDI.

Compte tenu de cette nécessité de développer les activités physiques et sportives, facteur clé de la santé tant physique que mentale, il est également proposé d'instituer un dispositif consistant à majorer de 20 % le montant des dépenses déductibles inhérentes aux dons réalisés au profit d'œuvres ou organismes reconnus d'intérêt général ou collectif par l'autorité compétente en application du 5 bis de l'article LP. 113-4 du CDI, sous réserve que l'intérêt poursuivi ait un caractère sportif. Il est rappelé que la reconnaissance d'intérêt général ou collectif, accordé par arrêté du Président de la Polynésie française sur proposition du ministre chargé des affaires administratives est régie par les dispositions de l'arrêté n° 1136 CM du 16 octobre 1992 définissant les modalités et conditions de reconnaissance de l'intérêt général ou collectif des associations et organismes du territoire.

Par ailleurs, dans le cadre du développement d'une économie sociale et solidaire (ESS) en Polynésie française et du soutien aux associations luttant contre la pauvreté et l'exclusion, il est enfin proposé de transposer le dispositif de majoration de 20 % précité aux dépenses déductibles inhérentes aux dons réalisés au profit d'œuvres ou d'organismes reconnus par l'autorité compétente d'intérêt général ou collectif à caractère social. Le soutien aux associations constitue en effet un axe majeur du schéma directeur de l'action sociale et médico-sociale de la Polynésie française 2025-2030 adopté par la délibération n° 2025-52 APF du 24 avril 2025.

X. Modification de la fiscalité applicable à l'importation des produits du tabac et du vapotage (art. LP. 9)

La présente mesure vise à renforcer la fiscalité applicable aux produits du tabac et du vapotage, dans un objectif de santé publique.

Elle s'inscrit dans une démarche de lutte contre le tabagisme et de prévention des comportements à risque, tout en adaptant la réglementation fiscale à l'évolution des nouveaux produits du vapotage.

S'agissant de ces derniers, la mesure introduit un encadrement fiscal adapté à l'évolution du marché, afin de prévenir le transfert de la consommation du tabac vers ces produits. Elle prévoit :

- d'une part, une hausse du droit de douane de 10 à 15 % sur l'ensemble des tabacs (à rouler, cigares, cigarillos et cigarettes manufacturées, y compris celles mentholées) et sur les liquides destinés au vapotage, ainsi qu'un doublement desdits droits applicables aux e-cigarettes (de 6 à 12 % pour le taux de droit commun et de 4 à 8 % pour le taux réduit) ;
- d'autre part, une augmentation de 4 % du droit de consommation applicable aux tabacs ainsi que la création d'un droit de consommation proportionné applicable à l'ensemble des liquides destinés au vapotage. Ce droit de consommation est égal à 35 % du droit de consommation applicable aux tabacs pour les produits du vapotage nicotinés et à 17,5 % du droit de consommation précité pour les produits du vapotage non nicotinés, ce afin de tenir compte du caractère moins nocif de ces produits eu égard à ceux du tabac.

XI. Allongement de quatre années de la durée d'éligibilité des programmes relatifs à la construction de logements intermédiaires au régime des investissements indirects au titre de la défiscalisation locale (art. LP. 10)

L'archipel des Îles Sous-le-Vent connaît une dynamique démographique sensiblement similaire à l'ensemble de la Polynésie française. En estimant une croissance de 0,5% par an, la population des Îles Sous-le-Vent atteindrait un total de 37 700 habitants en 2030.

La politique publique de l'habitat 2021-2030 estime à 1 400 le nombre de nouveaux logements nécessaires chaque année pour rattraper le retard accumulé en la matière. Or, la production demeure insuffisante : au mieux, seuls 700 logements aidés sont construits annuellement par l'Office polynésien de l'habitat (OPH) et les opérateurs privés de logement social (OPLS).

Face à la rareté du foncier et à la hausse des coûts de construction, un objectif de 200 logements en accession directe au moyen du régime des investissements indirects constitue un levier rapide et durable pour renforcer l'offre de logements destinés à la résidence principale des primo-accédants, dans la continuité du parcours résidentiel.

Cela étant, et afin de soutenir l'émergence de nouveaux projets de construction de logements intermédiaires, il est proposé d'allonger de quatre années la durée d'éligibilité des programmes de cette nature au régime des investissements indirects au titre de la défiscalisation locale, en reportant la date butoir d'éligibilité du 31 décembre 2025 au 31 décembre 2029.

XII. Allongement de la durée de réalisation des constructions nouvelles dans le cadre de la taxe sur la valeur ajoutée (art. LP. 11)

La loi du pays n° 2024-34 du 10 décembre 2024 portant diverses mesures fiscales de dynamisation de l'économie et de soutien au pouvoir d'achat a instauré la taxe sur la valeur ajoutée, assortie d'un taux spécifique de 9 %, sur les opérations de cession d'immeubles neufs ou à construire d'habitations et de parts sociales et actions qui se rattachent à ces opérations.

Pour bénéficier de la TVA, les constructions doivent présenter un certain nombre de conditions dont notamment qu'elles soient réalisées dans les trente-six mois suivants la date de délivrance du permis de construire.

Sur le délai de trente-six mois, les professionnels ont informé le Pays que celui-ci est relativement court compte tenu de la nature immobilière des travaux. Aussi, ce dispositif étant destiné à encourager la réalisation de constructions immobilières, il est proposé de modifier la durée d'achèvement en le portant à quarante-huit mois.

XIII. Application du taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) à la fourniture de médicaments à usage vétérinaire et aux prestations de soins vétérinaires qui concourent au diagnostic, à la prévention ou au traitement des maladies des animaux (art. LP. 12)

De la création du portefeuille ministériel chargé de la condition animale en septembre 2022, à la création du comité consultatif pour le bien-être animal en mai 2024, la question du bien-être animal prend une place grandissante en Polynésie y compris au cœur des politiques publiques menées ces dernières années.

En 2017 déjà, les actes de stérilisation et d'identification des chiens et chats réalisés par les vétérinaires avaient pu bénéficier d'une exonération de TVA, permettant ainsi de limiter les problèmes qu'engendre la surpopulation animale sur le territoire.

Aujourd'hui, il est proposé une nouvelle mesure s'inscrivant dans la sauvegarde du bien-être animal de façon globale, puisqu'elle consiste à admettre au taux réduit de TVA de 5% la fourniture de médicaments à usage vétérinaire et les prestations de soins vétérinaires qui concourent au diagnostic, à la prévention ou au traitement des maladies des animaux quels qu'ils soient (chiens, chats, chevaux, tortues, etc.).

Cette mesure a donc pour ambition :

- de faciliter l'accès aux soins pour les animaux de Polynésie française grâce à une réduction des coûts supportés par les propriétaires d'animaux, notamment les plus modestes ;
- d'aider les associations de protection animale, plus que jamais essentielles en Polynésie française, à surmonter leurs difficultés économiques notamment face aux coûts élevés des frais vétérinaires qu'elles doivent supporter ;
- de promouvoir le bien-être animal comme enjeu sociétal tout en limitant notamment les cas de maltraitance, grâce à des soins plus accessibles.

XIV. Adaptation des modalités de calcul du ratio d'exonération « croisière/(croisière + fret) » pour l'application d'un ratio consolidé (art. LP. 13)

La Loi du Pays n° 2012-9 du 22 mai 2012 modifiée portant diverses mesures en faveur du développement de l'activité des croisières a instauré au sein de son chapitre Ier un régime d'incitation à l'acquisition et à l'exploitation de navires de commerce assurant une navigation maritime mixte.

L'article LP. 3 de ce texte prévoit en effet que les exploitants de navires de commerce assurant une navigation maritime mixte bénéficient d'un régime d'exonérations fiscales et douanières, qui sont calculées à partir d'un ratio « croisière/(croisière + fret) » propre à chaque navire, fixé par un arrêté pris en conseil des ministres.

La loi du pays précitée indique que ledit ratio est déterminé à partir des documents justificatifs fournis par l'exploitant et reprend, à la date de la première mise en service du navire :

- a) au numérateur, le chiffre d'affaires annuel maximum « croisière » du navire, calculé à partir de la capacité maximale de passagers multipliée par le prix dû par passager ;
- b) au dénominateur, le chiffre d'affaires annuel maximum que peut réaliser l'exploitant pour ce navire à raison de ses activités de croisière et de fret. Le chiffre d'affaires annuel maximum se rapportant au fret est évalué sur la base du prix moyen du tonnage à transporter multiplié par le tonnage maximum réalisable par le navire.

Le calcul de détermination du ratio se schématise comme suit :

CA annuel maximum « croisière »
(capacité max passager \times prix dû / passager)

CA annuel maximum « croisière » + « fret »
(prix moyen du tonnage à transporter \times tonnage maximum réalisable par le navire)

Les dispositions de la loi du pays précitée précisent également que le ratio calculé dans les conditions définies à l'article LP. 3, est valable pour une année civile et s'applique par tacite reconduction pendant toute la durée d'exploitation du navire.

Le ratio peut toutefois être revu en cas de modification dans les conditions d'exercice de l'activité de croisière exercée, ce à la demande de l'exploitant ou à celle du pays sur la base notamment de constats du service des douanes ou de la direction des impôts et des contributions publiques (DICP).

L'obligation de communication visée au premier alinéa de l'article LP. 4 s'impose pour toute modification dans les conditions d'exercice de l'activité susceptible d'influer sur l'un des éléments servant de base au calcul du ratio, dans les trente jours à compter de l'événement.

Toute modification du ratio nécessite un nouvel arrêté pris en conseil des ministres.

La mesure proposée vise à adapter les modalités de calcul du ratio d'exonération « croisière/(croisière + fret) » pour permettre la consolidation dudit ratio le cas échéant, c'est-à-dire qu'un ratio global puisse être appliqué, lorsque plusieurs navires sont exploités sous licence d'exploitation par des sociétés différentes, sous réserve que celles-ci appartiennent au même groupe de sociétés.

Ainsi, cette mesure permet d'harmoniser et simplifier l'application du ratio d'exonération en faveur des sociétés appartenant au même groupe de sociétés, qui exploitent chacune un navire de commerce assurant une navigation maritime mixte.

Enfin, par souci d'intelligibilité du droit, il est également proposé de mettre à jour la référence réglementaire figurant à l'article LP. 1^{er} de la loi du pays n° 2012-9 précitée, dans la mesure où la délibération n° 77-47 du 15 mars 1977 modifiée portant création en Polynésie française de la licence d'armateur et fixant certains principes d'organisation des liaisons maritimes interinsulaires qui y est mentionnée, a été définitivement abrogée à compter du 26 février 2018 et remplacée par la délibération n° 2017-124 APF du 14 décembre 2017 modifiée relative à la licence d'exploitation et aux obligations de service public dans le transport maritime intérieur.

XV. Extension du champ de l'exonération des droits et taxes perçus à l'importation des véhicules hybrides et électriques dont la puissance fiscale excède 4 chevaux fiscaux (art. LP. 14)

L'article LP. 2 de la loi du pays n° 2024-8 du 12 avril 2024 portant diverses mesures fiscales exonère de droits et taxes à l'importation, à l'exception de la taxe pour l'environnement, la culture et la pêche (TEAP), la taxe de péage, la redevance aéroportuaire et la participation informatique douanière (PID), les véhicules hybrides et électriques dont la puissance fiscale n'excède pas 4 chevaux (CV).

L'alourdissement de la fiscalité pesant sur les véhicules verts (hybrides et électriques) décidé par loi du pays n°2024-8 du 12 avril 2024 portant diverses mesures fiscales accroît considérablement l'empreinte carbone de la Polynésie française.

Afin de réduire cette empreinte et compte tenu des solutions concrètes sur lesquelles travaillent les concessionnaires pour traiter les batteries en fin de vie, il est proposé d'étendre le champ des exonérations de droits et taxes à l'importation applicables aux véhicules verts dont la puissance fiscale est comprise entre 5 et 10 CV aux droits de douane, qui en sont actuellement exclus au même titre que la TEAP, la redevance aéroportuaire et la PID.

Il est en outre proposé d'appliquer le même régime aux véhicules hybrides et électriques admettant une puissance fiscale supérieure à 10 CV.

XVI. Mesures de coordination des dispositions relatives au recouvrement des créances publiques de la Polynésie française (art. LP. 15)

En application des dispositions de l'article LP. 741-6 du code des impôts (CDI), les créances de toute nature inférieure à 5 000 F CFP dont la perception incombe à la recette des impôts et qui ne sont pas acquittées à l'échéance ne sont pas mises en recouvrement. En application des dispositions de l'article LP. 741-5 du CDI, en matière d'impôt direct et de taxes assimilées, les cotes inférieures à 6 000 F CFP ne sont pas mises en recouvrement. Quant aux créances non fiscales, l'article 1er de l'arrêté n° 712 CM du 26 mai 2025 fixant les seuils de mise en recouvrement, de poursuites et de justification des opérations prévoit que le seuil d'émission des ordres de recouvrer est de 3 000 F CFP pour les recettes non fiscales. Dans le cadre des travaux d'harmonisation du recouvrement des créances publiques, lesquels ont donné lieu à l'adoption du code des finances publiques (CFP) de la Polynésie française, il est apparu nécessaire d'harmoniser les seuils de mise en recouvrement applicables à l'ensemble des créances publiques de la Polynésie française. Dans ces conditions, il est proposé d'augmenter à 6 000 F CFP le seuil de mises en recouvrement des créances de toute nature dont la perception incombe à la recette des impôts.

Par ailleurs, il est également proposé de procéder à l'actualisation des seuils de notification de certains actes de la procédure de recouvrement, afin, d'une part, d'en faire des seuils « plancher », à l'instar de ceux applicables aux créances non fiscales prévus par le CFP et ses arrêtés d'application et d'autre part, d'instaurer un seuil de notification de la mise en demeure de payer émanant de la recette des impôts, fixé à 10 000 F CFP, en dessous duquel le receveur est dispensée de notifier cet acte.

Compte tenu de l'abrogation, par la délibération n° 2025-93 APF du 27 août 2025 portant modification des articles « DEL » de la partie législative du code des finances publiques, des dispositions de l'article 35 de la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 portant adoption de la réglementation budgétaire comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics relatif aux créances irrécouvrables, il est proposé de modifier l'article LP. 612-4 du CDI afin de renvoyer aux dispositions adéquates du CFP relatives au traitement de ces créances et des créances éteintes (article DEL. 211-50 du CFP dont les modalités d'application sont prévues par arrêté du conseil des ministres). Ces dispositions du CFP ayant vocation à régir les admissions en non-valeur des créances publiques de la Polynésie française, quelle que soit leur nature, la nécessaire coordination des dispositions de ce code et du CDI impose d'introduire que le commandement de payer notifié par la paierie de la Polynésie française tient lieu de mise en demeure de payer prévue par le CFP.

XVII. Insertion des activités d'établissements flottants non-motorisés à vocation écotouristique parmi les secteurs éligibles aux régimes des investissements directs et indirects, au titre de la défiscalisation locale (art. LP. 16)

La présente mesure a pour objet de rendre éligibles aux régimes des investissements directs et indirects au titre de la défiscalisation locale, les activités d'établissements flottants non motorisés à vocation écotouristique.

Cette nouvelle catégorie d'investissements touristiques, innovants et durables, participent à la stratégie touristique du Pays - Fariiira'a manihini 2027 – ainsi qu'à la stratégie de l'innovation 2030, portée par le gouvernement de la Polynésie française et concourt à la diversification de l'offre touristique de Tahiti et des archipels, notamment dans le domaine du tourisme d'affaires, du tourisme d'expérience ainsi que du tourisme durable. Elle permet ainsi de répondre aux besoins exprimés par les acteurs de l'industrie touristique et les visiteurs internationaux en matière d'expériences innovantes, complémentaires de l'offre actuelle et favorisant l'augmentation de la durée moyenne des séjours et des nuitées. Par ailleurs, elle stimule la création d'emplois locaux et la valorisation des savoir-faire polynésiens dans les domaines de la construction flottante, de l'ingénierie maritime et environnementale et des services touristiques.

Conformément à l'article LP. 2118-1 du code des investissements, les investisseurs bénéficieraient, au titre de cette nature de programmes, d'un taux de crédit d'impôt égal à 30 % de la base éligible d'investissements, déductible de l'impôt sur les bénéfices des sociétés ou de l'impôt sur les transactions, dans la limite de 50 % de l'impôt brut dû au titre de l'exercice de financement du programme et des cinq exercices suivants.

Afin d'assurer la pérennisation de ce type de projets et d'en garantir les retombées économiques au profit du Pays, il est en outre proposé que ces derniers soient soumis à une obligation d'exploitation minimale de dix années en tant qu'établissement flottants non-motorisés à vocation écotouristique.

XVIII. Affectation du produit du droit de douane à hauteur de 20% au compte d'affectation spéciale nommé « Lutte contre la cherté et développement de la concurrence » (art. LP. 17)

Le compte d'affectation spéciale (CAS) « Fonds de la lutte contre la cherté et du développement de la concurrence » (LCDC), qui sera créé à compter du 1^{er} janvier 2026 vise à renforcer le pouvoir d'achat des ménages polynésiens et à financer des actions concrètes pour lutter contre la vie chère. Il regroupe ainsi l'ensemble des dispositifs concourant à cet objectif.

Le fonds sera doté de 4,1 milliards F CFP de crédits, alimenté par 100 % du produit de la taxe de développement local (TDL), soit 1,9 milliard F CFP et 20 % du produit des droits de douane, soit 2,2 milliards F CFP.

Ces ressources financeront les actions suivantes : la prise en charge du fret international sur certains produits de première nécessité : 800 millions F CFP ; la prise en charge du fret interinsulaire dans le cadre de la continuité territoriale : 1,4 milliard F CFP ; l'attribution d'aides à caractère économique, incluant notamment les dispositifs « Tama'a Maita'i » et « carte de remise pour les consommateurs modestes » : 922 millions F CFP ; le soutien à la filière farine et régulation des prix : 950 millions F CFP ; la dotation de fonctionnement de l'Autorité polynésienne de la concurrence (APC) : 50 millions F CFP ; les titres annulés : 10 millions F CFP.

Cela étant, il est proposé de modifier l'article 1^{er} de la loi du Pays n°2008-7 du 25 août 2008 relative au droit de douane afin de prévoir le versement du produit dudit droit à la hauteur de 20% au profit du CAS « Fonds de la lutte contre la cherté et du développement de la concurrence », les 80% restants demeurant affectés au budget général du Pays.

XIX. Exonération de la taxe sur la valeur ajoutée à l'importation des spécialités pharmaceutiques dites molécules onéreuses intervenant notamment dans le traitement des cancers (art. LP. 18)

Les avancées médicales en oncologie se traduisent par de nouveaux traitements au coût de fabrication particulièrement élevé.

Or, ces spécialités pharmaceutiques, couramment appelées molécules onéreuses, piliers des traitements de lutte contre le cancer, ne bénéficient à ce jour pas de l'exonération de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) applicable aux médicaments pris en charge par la Caisse de protection sociale (CPS) dans la mesure où cette prise en charge se fait par le biais d'un subventionnement direct au profit du Centre hospitalier de Polynésie française (CHPF).

Compte tenu des enjeux sanitaires et financiers que représentent ces molécules, il est donc proposé de les exonérer de TVA à l'importation.

XX. Création d'un régime d'incitation fiscale au financement de la professionnalisation du sport (art. LP. 19)

La présente mesure a pour objet de créer au sein du code des investissement un dispositif d'incitation fiscale visant à soutenir la professionnalisation du secteur sportif en Polynésie française.

Ce dispositif s'inscrit dans une démarche de structuration durable du sport de haut niveau en Polynésie française, ayant pour objet de favoriser la création d'emplois sportifs qualifiés, le développement d'équipes et d'athlètes capables de performer au meilleur niveau ainsi que le rayonnement international de la Polynésie française à travers ses disciplines emblématiques.

Aussi, les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés et à l'impôt sur les transactions et participant au financement d'un projet porté par une société sportive professionnelle bénéficieraient d'un crédit d'impôt égal à la totalité de ce financement, imputable dans la limite de 50 % de l'impôt brut dû, au titre de l'exercice au cours duquel le financement est effectué. Le solde éventuel est imputable dans les mêmes conditions sur l'impôt dû au titre des deux exercices suivants.

La société sportive professionnelle s'entend de toute société commerciale soumise au code de commerce :

- dont le siège est établi en Polynésie française ;
- dont le capital est détenu au minimum à hauteur de 10% par une ou plusieurs associations sportives affiliées à une fédération sportive de Polynésie française ;
- qui participe de manière habituelle à des manifestations sportives payantes à dimension régionale ou internationale ;
- qui emploie, pour les besoins des manifestations précitées des sportifs dont le montant total des rémunérations mensuelles brutes est, pour chacun, égal ou supérieur au salaire minimum garanti en vigueur.

Pour ouvrir droit au crédit d'impôt, le financement doit à minima être égal à 5 000 000 FCFP et au plus égal à 400 000 000 FCFP par projet.

Ledit dispositif est soumis à l'agrément de la société sportive professionnelle par arrêté en conseil des ministres sur proposition du ministre des Sports ainsi qu'à l'agrément par arrêté pris en conseil des ministres portant octroi de l'avantage fiscal, lequel est délivré en considération des critères suivants :

- intérêt économique ;
- création ou maintien d'emplois ;
- perspectives en matière de retombées économiques, sociales ou fiscales ;
- rayonnement régional ou international ;
- respect des réglementations applicables ;
- crédibilité du Projet au vu d'éléments probants fournis par une entité internationale reconnue dans le sport considéré.

En cas de Projet réalisé sur plusieurs années, le financement peut être fractionné sur ce même nombre d'années, chaque fraction de financement ouvrant droit dans les conditions prévues dans l'arrêté d'agrément au bénéfice du crédit d'impôt dans les conditions précitées.

S'agissant du suivi de l'incitation fiscale, la société sportive professionnelle doit adresser, à la direction des impôts et des contributions publiques :

- tous les 12 mois à compter de la date de l'Arrêté d'agrément du Projet jusqu'à son achèvement, une fiche de suivi mentionnant notamment l'état d'avancement du Projet, les levées de fonds réalisées et prévisionnelles ;
- tous les ans avant le 30 juin un compte-rendu d'exécution du Projet sportif auquel est annexée une reddition des comptes.

Au titre du suivi-exécution du Projet sportif, la société sportive professionnelle s'engage à tenir informée la direction des impôts et des contributions publiques des retombées économiques, sociales et fiscales du Projet sportif via la production notamment d'une balance économique, sociale et fiscale actualisée en annexe de sa déclaration de résultat.

Les crédits d'impôt sont repris sur décision conjointe du ministre des Finances et du ministre des Sports, en cas de modification du Projet non déclarée la direction des impôts et des contributions publiques, à proportion des financements excédentaires.

XXI. Modifications du tarif des douanes et de certaines dispositions du code des douanes de Polynésie française (art. LP. 20)

Le tarif des douanes est adapté pour les produits relevant de la réglementation des produits de première nécessité. Par ailleurs, pour tenir compte du verdissement des carburants en Polynésie française, une nouvelle position douanière spécifique aux huiles végétales hydrotraitées est créée.

La taxe de consommation sur les hydrocarbures, la taxe de péréquation sur les hydrocarbures, la taxe spécifique exceptionnelle, la taxe de solidarité pour les personnes âgées et les handicapés ainsi que la taxe spéciale spécifique de consommation applicables à l'importation de ces hydrocarbures sont réduites de moitié par rapport à celles applicables à l'importation des hydrocarbures d'origine non végétale.

Dans le cadre de la lutte contre la vie chère, la liste des codifications douanières soumises à la taxe de développement local (T.D.L.) prévue à l'annexe I de la délibération 97-194 APF du 24 octobre 1997 portant modification du tarif des douanes et instauration d'une taxe de développement local (T.D.L.) à l'importation est revue afin, d'une part, d'y supprimer les positions desquelles relèvent les biens auxquels il n'y a plus lieu, en l'absence de production locale de biens équivalents, d'appliquer une T.D.L.

Dans le même sens, de nouvelles positions sont insérées dans le tarif des douanes en vue d'assurer une application plus fine de cette taxation. Cette modification accompagne la rénovation du cadre juridique encadrant la T.D.L.

XXII. Travaux en commission

Examiné en commission le 25 novembre 2025, le présent projet de loi du pays a suscité des échanges qui ont permis d'aborder principalement les points suivants.

Tout d'abord, il a été souligné que la différence de traitement entre les archipels et les îles de la Société vise à résorber un déficit de développement. Ainsi, l'écart de développement économique entre les différents archipels de la Polynésie française constitue un critère objectif et rationnel sur lequel fonder une différence de traitement.

S'agissant des dispositions relatives aux placements en fonds libres, seuls les placements en bons du Trésor sont possibles en termes d'obligations d'État pour la Polynésie française, étant précisé que leur taux est actuellement négatif.

En matière de spécialités pharmaceutiques, les molécules onéreuses, au regard de l'état de santé et du vieillissement de la population, sont exonérées de taxe sur la valeur ajoutée afin d'améliorer le traitement de certaines pathologies.

S'agissant du dispositif de défiscalisation du financement d'un projet porté par des sociétés sportives, il est à noter qu'une enveloppe maximum de 400 millions F CFP sur 4 exercices est prévue pour accompagner le développement de la société sportive Tahiti United jusqu'à sa pleine autonomie.

De plus, il a été souligné que la création de positions tarifaires distinctes pour les boissons non alcooliques autres que réfrigérées contenant des matières grasses provenant du lait ou de produits laitiers et pour les boissons non alcooliques à base de soja, de céréales ou d'oléagineux permet d'envisager une remise éventuelle de la TDL applicable à ces deux positions.

Enfin, plusieurs amendements ont été adoptés au cours de l'examen du présent projet de texte.

S'agissant du troisième amendement portant sur l'article LP 9, il modifie certaines dispositions du texte afin qu'il n'y ait pas de confusion entre l'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2026 des dispositions portant fixation de l'assiette et le taux du droit de consommation à l'importation applicable sur les tabacs et les liquides du vapotage et les dispositions actuellement prévues à l'article 8 de la délibération 2003-183 APF du 6 décembre 2003 approuvant le budget général du territoire pour l'exercice 2004 qui s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2004.

L'article LP 16 est aussi complété afin de prévoir une modification de l'article LP. 2113 du code des investissements, lequel serait ainsi abondé d'un 7°bis fixant le seuil minimum des programmes d'investissement relatifs aux établissements flottants non-motorisés à vocation écotouristique à 100 000 000 F CFP.

Le reste des amendements examinés complètent les dispositions de la présente loi du pays afin d'en préciser la teneur ou encore d'en rectifier le contenu.

* * * * *

À l'issue des débats, le présent projet de loi du pays a recueilli un vote favorable de la majorité des membres de la commission.

En conséquence, la commission de l'économie, des finances et du budget propose à l'assemblée de la Polynésie française d'adopter le projet de loi du pays ci-joint.

LES RAPPORTEURS

Tematai LE GAYIC

Elise VANAA



ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FÉVRIER 2004

SESSION [ORDINAIRE OU EXTRAORDINAIRE]

PROJET DE LOI DU PAYS

(NOR : DIP25203025LP-9)

portant diverses mesures fiscales en faveur du développement économique et en accompagnement des politiques sectorielles.

L'assemblée de la Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

Travaux préparatoires :

- Arrêté n° 2196 CM du 12 novembre 2025 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
 - Examen par la commission de l'économie, des finances et du budget le 25 novembre 2025 ;
 - Rapport n° du de M. Tematai LE GAYIC et M^{me} Elise VANAA, rapporteurs du projet de loi du pays ;
 - Adoption en date du ;
-

Article LP 1.- Instauration d'un taux de taxe sur la valeur ajoutée spécifique de 1 % au bénéfice des archipels autres que celui de la Société.

Après l'article LP. 342-4 du code des impôts, il est inséré un article LP. 342-5 ainsi rédigé :

« Taux spécifique de 1 % au bénéfice des archipels autres que celui de la Société

Art. LP. 342-5. — I. - Par dérogation aux articles 342-1, LP. 342-2, LP. 342-3 et LP. 342-4 du présent code et sous réserve des exonérations prévues par la réglementation, le taux de la taxe sur la valeur ajoutée est fixé à 1 % pour les opérations suivantes :

1° Les livraisons de biens ainsi que les prestations de services réalisées par un assujetti dont le siège social, l'établissement principal ou l'établissement régulièrement déclaré est situé dans l'archipel de la Société au profit d'un assujetti dont le siège social, l'établissement principal ou l'établissement régulièrement déclaré est situé dans un archipel de la Polynésie française autre que celui de la Société ;

2° Les livraisons de biens ainsi que les prestations de services réalisées par un assujetti dont le siège social, l'établissement principal ou l'établissement régulièrement déclaré est situé dans un archipel de la Polynésie française autre que celui de la Société au profit d'un acquéreur ou d'un bénéficiaire, qu'il soit ou non assujetti, situé dans un archipel de la Polynésie française.

II.- 1° Les livraisons de biens mentionnées aux 1° et 2° du I sont constituées des opérations portant sur des biens effectivement livrés depuis l'archipel de situation du vendeur à destination de l'archipel de situation de l'acquéreur.

2° Les prestations de services mentionnées aux 1° et 2° du I sont constituées des opérations effectivement réalisées depuis l'archipel de situation du prestataire et de celles effectivement réalisées dans l'archipel de situation du bénéficiaire.

III.- 1° Le lieu de situation du siège social, de l'établissement principal ou de l'établissement régulièrement déclaré des assujettis doit être dépourvu de caractère fictif en ce sens que lesdits assujettis doivent y exercer une activité économique réelle et y détenir effectivement les moyens humains et matériels nécessaires à l'exercice de cette activité.

2° Dans le cas où le lieu de situation du siège social ou de l'établissement mentionnés au 1° est déterminé dans le seul but de bénéficier du taux de taxe sur la valeur ajoutée mentionné au I ou que le caractère artificiel du lieu de situation est constaté, l'administration met en œuvre les procédures de rectification prévues à la deuxième partie du présent code.

IV.- Le taux de la taxe sur la valeur ajoutée mentionné au I n'est pas applicable aux opérations portant sur les boissons alcooliques, les tabacs et les produits effectivement taxés à la taxe de consommation pour la prévention prévue aux articles LP. 338-1 et suivants du présent code et aux articles 26 et suivants de la délibération n° 2001-208 APF du 11 décembre 2001 approuvant le budget général du territoire pour l'exercice 2002. Sont considérées comme boissons alcooliques les boissons dont le titre alcoolométrique volumique est au moins égal à 0,5 % du volume.

V.- Par dérogation au 1° du I, les livraisons de biens réalisées par voie maritime et faisant l'objet d'une vente à l'aventure au profit d'un acquéreur, non assujetti, dans un archipel de la Polynésie française autre que celui de la Société sont soumises au taux de la taxe sur la valeur ajoutée mentionnée au premier alinéa du même I.

Est considéré comme une vente à l'aventure la forme de commerce ambulant par lequel les navires disposant d'une licence deviennent des comptoirs ou des magasins itinérants qui assurent la revente de marchandises achetées et embarquées.

VI.- 1° Le bénéfice du taux de la taxe sur la valeur ajoutée mentionné au premier alinéa du I, pour les livraisons de biens mentionnées au 1° du même I, est subordonné aux conditions suivantes :

a) *Le connaissance justifiant du transport des biens, établi entre le chargeur et le transporteur conformément aux dispositions de la loi n° 66-420 du 18 juin 1966 modifiée sur les contrats d'affrètement et de transport maritimes, mentionne le numéro TAHITI du chargeur et du destinataire, en cas de transport interinsulaire maritime ;*

b) *Le contrat de transport justifiant du transport des biens, établi entre l'expéditeur et le transporteur, mentionne le numéro TAHITI de l'expéditeur et du destinataire, en cas de transport interinsulaire aérien.*

2° *Les documents mentionnés au a) et au b) du 1° sont conservés par l'assujetti conformément aux dispositions de l'article LP. 444-1 du présent code. ».*

Article LP 2.- Exonération à l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers du produit des actions et des parts d'intérêts ou des parts sociales distribués aux actionnaires et porteurs de parts, personnes morales disposant de leur siège social en Polynésie française.

I. 1° Au 1° de l'article LP.171-3 du code des impôts, le taux de : « 10% » est remplacé par le taux de : « 7 % » ;

1° bis. Le dernier alinéa de l'article LP. 171-3 du code des impôts est supprimé ;

2° Le 3° de l'article LP. 172-1 du code des impôts est ainsi modifié :

a) *Les mots : « soit par les délibérations des assemblées générales » sont remplacés par les mots : « d'après les délibérations des assemblées générales ».*

b) *Les mots : « soit, à défaut de délibération au moyen d'une déclaration à souscrire dans les trois mois de la clôture de l'exercice, » sont remplacés par les mots : « les comptes-rendus ou tous autres documents ».*

3° Dans le titre de la section III du chapitre II du titre Ier de la première partie du code des impôts, les mots :

« Mode de » sont remplacés par les mots : « Obligations déclaratives et ».

4° L'article 173-1 du code des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. LP. 173-1.- Les sociétés, compagnies, entreprises, communes ou établissements publics, débiteurs des revenus, prélevent et acquittent l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers.

L'impôt est déclaré par le débiteur des revenus selon les modalités prévues à l'article LP.173-2.

En cas de défaillance du débiteur des revenus, l'impôt est dû par le bénéficiaire des revenus. »

5° L'article 173-2 du code des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. LP.173-2.- I. La déclaration et son annexe, dont le modèle est approuvé par arrêté pris en conseil des ministres, doivent être déposées à la direction des impôts et des contributions publiques au plus tard le 31 janvier de l'année qui suit le versement ou la mise en distribution des revenus.

II. Pour les lots et primes de remboursement, la déclaration et son annexe doivent être accompagnées d'un état indiquant :

a) *le nombre des titres amortis ;*

b) *le taux d'émission de ces titres déterminé conformément à l'article 172-3, s'il s'agit de primes de remboursement ;*

c) *le cas échéant, le prix de rachat en bourse de ces mêmes titres ;*

d) *le montant des lots et des primes revenant aux titres amortis ;*

e) *la somme sur laquelle la taxe est exigible. »*

6° L'article 178-1 du code des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. LP. 178-1.- I. L'impôt sur le revenu des capitaux mobilier ne s'applique pas au produit des actions et des parts d'intérêts ou parts sociales visés aux 1°) et 2°) de l'article LP. 171-1 distribués aux actionnaires et porteurs de parts, personnes morales disposant de leur siège social en Polynésie française.

Le produit des actions et des parts d'intérêts ou parts sociales mentionné à l'alinéa précédent s'entend des revenus visés aux 1°) et 3°) de l'article LP.172-1.

II. Le produit visé au I ne donne pas lieu à déclaration. »

7° A la section VIII du chapitre II du titre Ier de la première partie du code des impôts, il est inséré un article LP. 178-1-1 ainsi rédigé :

« Placements en fonds libres

Art. LP. 178-1-1.- Les intérêts perçus par la Polynésie française au titre des placements de ses fonds libres en valeur d'Etat ou en valeurs garanties par l'Etat sont exemptés de tout impôt ou contribution. »

8° L'article 178-12 du code des impôts est remplacé par un article LP. 178-12 ainsi rédigé :

Art. LP. 178-12.- Les distributions de réserves effectuées sous la forme d'augmentation de capital sont exonérées de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers.

Sont également exonérés de cet impôt les bénéfices incorporés directement au capital.

Toutefois, lorsque ces distributions sont consécutives à une réduction de capital non motivée par des pertes sociales ou à une opération quelconque impliquant le remboursement direct ou indirect du capital en franchise de l'impôt sur le revenu réalisé depuis moins de dix ans, elles ne peuvent bénéficier de l'exemption édictée par l'alinéa précédent que si et dans la mesure où l'augmentation du capital en résultant excède le capital remboursé.

Lorsque les distributions sont suivies dans le délai de dix ans d'une réduction de capital non motivée par des pertes sociales ou d'une opération quelconque impliquant remboursement direct ou indirect du capital en franchise d'impôt, elles sont déchues du bénéfice de l'exemption pour une somme égale au montant du remboursement et les droits exigibles doivent être acquittés dans les vingt premiers jours du trimestre suivant celui de l'événement qui a entraîné la déchéance.

9° L'article 178-17 du code des impôts est remplacé par un article LP. 178-17 ainsi rédigé :

Art. LP. 178-17.- Les plus-values résultant de l'attribution gratuite d'actions, de parts bénéficiaires, de parts sociales ou d'obligations à la suite de fusion de sociétés anonymes, en commandite par actions ou à responsabilité limitée sont exonérées de l'impôt sur les revenus des capitaux mobiliers.

Toutefois, si, dans les dix ans précédant la fusion, le capital de la société absorbée ou des sociétés anciennes a fait l'objet d'une réduction non motivée par des pertes sociales, les plus-values ne peuvent bénéficier de l'exonération prévue à l'alinéa précédent qu'à concurrence de la fraction qui excède le montant de la réduction.

Si dans les dix ans suivant la fusion il est procédé à une réduction de capital non motivée par des pertes sociales ou à un remboursement total ou partiel des obligations attribuées gratuitement, les plus-values sont déchues, à concurrence de la portion du capital remboursé aux actions, parts ou obligations attribuées gratuitement, de l'exemption dont elles avaient bénéficié, et les droits exigibles doivent être acquittés par la société absorbante ou nouvelle dans les vingt premiers jours du trimestre qui suit celui au cours duquel a été fait le remboursement.

10° Les articles 173-4, LP.173-5, 176-1, 176-2, 178-13, 178-19, LP.178-22, LP.178-23 sont abrogés.

11° L'article LP.113-11 du code des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

« LP. 113-11.- Le bénéfice imposable est constitué par le bénéfice net total, établi selon les règles fixées à la présente section, après déduction d'un montant égal à 95 % de la part des revenus des actions et parts sociales figurant à l'actif de l'entreprise qui sont exonérée de l'impôt sur les revenus de capitaux mobiliers en application de l'article LP. 178-1 du présent code. ».

II. Le deuxième alinéa de l'article LP. 196-3 est supprimé.

Article LP 3.- Création d'exonérations spécifiques et rationalisation du champ d'application de la retenue à la source (RAS).

1° L'article LP. 197-1 du code des impôts est ainsi modifié :

- a) Le a) est réécrit comme suit : « a) *Les produits perçus par les inventeurs au titre, soit de la concession de licences d'exploitation de leurs brevets, soit de la cession ou concession de marques de fabrique, de produits ou de services, procédés ou formules de fabrication ainsi que tous produits tirés de la propriété industrielle ou commerciale et de droits assimilés ;* ».
- b) Le c) est abrogé.

2° Après le d) de l'article LP. 197-4 du code des impôts, il est ajouté :

- a) un alinéa e) ainsi rédigé : « e) *Au titre des opérations réalisées par les entreprises visées aux articles LP. 367-1 à LP. 367-5 du présent code, dans les conditions prévues par ces dispositions.* » ;
- b) un alinéa f) ainsi rédigé : « f) *En rémunération des prestations de traitement des paiements par carte de paiement ou de crédit, virement ou prélèvement réalisés depuis un compte domicilié dans une banque ayant son siège en Polynésie française vers un compte domicilié dans une banque ayant son siège social hors dudit territoire.* »

3° Au premier alinéa de l'article LP. 367-4 du code des impôts, les mots : «, la retenue à la source sur les revenus des non-résidents » sont insérés avant les mots : « et l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers ».

Article LP 4.- Réforme de la taxe de séjour

1° Il est institué une taxe de séjour ainsi rédigée :

« TAXE DE SÉJOUR ET TAXE DE SÉJOUR FORFAITAIRE

CHAPITRE IER – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article LP 1. – I. Il est institué au profit des communes, ou des établissements publics de coopération intercommunale relevant de la cinquième partie du code général des collectivités territoriales applicable en Polynésie française, une taxe de séjour applicable sur le territoire de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale ainsi que sur le domaine public maritime de la Polynésie française attenant à ce territoire.

II. Lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale adopte une délibération dans les conditions prévues à l'article LP. 3, une commune membre de celui-ci ayant déjà délibéré en matière de taxe de séjour peut s'opposer par délibération contraire à son application sur son territoire.

La délibération contraire est prise dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision de l'établissement public de coopération intercommunale.

III. Pour chaque nature d'hébergement à titre onéreux prévue à l'article LP. 2, la taxe de séjour mentionnée au I est établie selon un régime réel, à l'exception des zones de mouillage et de stationnement réglementées mentionnées au 11°, lesquelles sont soumises au régime forfaitaire.

Article LP 2. – Les natures d'hébergement mentionnées à l'article LP. 1 sont :

- 1° les hôtels de tourisme international ;
- 2° les villas de luxe ;
- 3° les navires de croisière et navires de commerce assurant une navigation maritime mixte, quelle que soit leur localisation ;
- 4° les meublés de tourisme ;
- 5° les pensions de famille ;
- 6° les chambres d'hôtes ;
- 7° les auberges de jeunesse ;
- 8° les terrains de camping ;
- 9° les villages de vacances ;
- 10° les ports de plaisance et les infrastructures maritimes à l'exception de toute forme de radoub ;
- 11° les zones de mouillage et de stationnement réglementées ;
- 12° tout autre hébergement à vocation touristique.

Article LP 3. – I. Le conseil municipal, ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, adopte une délibération précisant :

- 1° la période de perception définie comme la période d'application effective de la taxe, ne pouvant excéder douze mois. À défaut de précision dans la délibération, cette période équivaut à l'année civile ;
- 2° les natures d'hébergement auxquelles s'appliquent les taxes ;
- 3° le régime applicable à chaque nature d'hébergement mentionnée au 2° ;
- 4° les dates avant lesquelles les hébergeurs mentionnés aux articles LP. 7 et LP. 23 sont tenus de procéder à la déclaration afférente à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire, à l'expiration de la période mentionnée au 1° ;
- 5° les dates avant lesquelles les hébergeurs mentionnés aux articles LP. 7 et LP. 23 sont tenus de procéder au versement de la taxe de séjour et de la taxe de séjour forfaitaire, à l'expiration de la période mentionnée au 1° ;
- 6° les tarifs applicables, conformément aux barèmes prévus aux articles LP. 5 et LP. 24.

II. La délibération est adoptée avant le 1er juillet de l'année pour être applicable à compter de l'année civile suivante.

CHAPITRE II – ASSIETTE, TARIF ET EXEMPTIONS DE LA TAXE DE SÉJOUR AU RÉEL

Article LP 4. – La taxe de séjour est établie sur la personne qui séjourne sur le territoire de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale dans un hébergement taxable, sous réserve des exemptions mentionnées à l'article LP. 6.

Article LP 5. – I. Le tarif de la taxe de séjour est fixé, pour chaque nature et pour chaque catégorie d'hébergement, par personne et par nuitée de séjour, dans la limite des plafonds prévus au barème suivant :

	Catégories d'hébergements	Tarif plafond (F CFP)
1	Hôtels de tourisme international 5 étoiles, villas de luxe	1500
2	Hôtels de tourisme international 4 étoiles	1000
3	Hôtels de tourisme international 3 étoiles	900
4	Meublés de tourisme	800
5	Hôtels de tourisme international 2 étoiles, navires de croisière, navires de commerce assurant une navigation maritime mixte, hôtels non classes	600
6	Pensions de famille, chambres d'hôtes	100
7	Auberges de jeunesse, terrains de camping, villages de vacances, ports de plaisance et infrastructures maritimes à l'exception de toute forme de radoub, tout autre hébergement à vocation touristique	100

II. Le tarif retenu par la commune pour une des catégories d'hébergement prévues par le barème ne peut excéder le tarif retenu pour une catégorie d'hébergement supérieure.

III. Les plafonds mentionnés au I sont actualisés tous les trois ans.

Article LP 6. – Sont exemptées de la taxe de séjour :

- 1° Les personnes mineures de moins de deux ans ;
- 2° Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- 3° Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- 4° Les agents publics et les salariés en mission, pour les séjours qu'ils font pour les besoins exclusifs de la profession.

CHAPITRE III – RECOUVREMENT DE LA TAXE DE SÉJOUR

Article LP 7. – I. La taxe de séjour est perçue par les hébergeurs fournissant à titre onéreux au titre de leur activité d'hébergement touristique une des natures d'hébergement mentionnées à l'article LP. 2, ci-après dénommés « les hébergeurs », lorsqu'ils reçoivent le montant des loyers qui leur sont dus.

La taxe est payée auxdits hébergeurs par les personnes mentionnées à l'article LP. 4, avant leur départ.

II. Dans le cas où les hébergeurs mentionnés au I font appel à des opérateurs numériques afin d'assurer un service de réservation, lesdits hébergeurs demeurent redevables de la taxe de séjour.

Article LP 8. – Le montant de la taxe de séjour perçu et reversé par les hébergeurs mentionnés à l'article LP. 7 est égal au produit des éléments suivants, déterminés durant la période de perception fixée par délibération prévue à l'article LP. 3 :

- 1° Le nombre de personnes ne bénéficiant pas d'une des exemptions prévues à l'article LP. 6 et ayant séjourné dans l'établissement ;
- 2° Le tarif établi conformément aux dispositions de l'article LP. 5 ;
- 3° Le nombre de nuitées pendant lesquelles les personnes citées au 1° ont séjourné dans l'établissement.

Article LP 9. – Les hébergeurs mentionnés à l'article LP. 7 versent dans les délais prescrits par la délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, sous leur responsabilité, au comptable public assignataire de la collectivité, le montant de la taxe calculé en application de l'article LP. 8.

Article LP 10. – I. Lors du versement au comptable public assignataire du produit de la taxe collectée, les hébergeurs mentionnés au I de l'article LP. 7 sont tenus de déposer une déclaration indiquant, pour la période de perception fixée par délibération prévue à l'article LP. 3 :

- 1° le nombre de personnes ayant séjourné dans l'établissement, y compris celles ayant été exemptées de la taxe de séjour en application de l'article LP. 6 ;
- 2° la capacité maximale de l'hébergement ;
- 3° le nombre de nuitées constatées sur la période de référence ;
- 4° le cas échéant, le nombre de personnes exemptées et les motifs d'exemptions mentionnés à l'article LP. 6 ;
- 5° le montant total de taxe de séjour collectée.

II. La déclaration est transmise mensuellement par le comptable public assignataire à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale.

CHAPITRE IV – OBLIGATIONS DIVERSES DES HÉBERGEURS DANS LE CADRE DE LA TAXE DE SÉJOUR

Article LP 11. – Les hébergeurs mentionnés à l'article LP. 7 tiennent un état précisant pour chaque perception effectuée, la date de la perception, le nombre de personnes ayant séjourné, le nombre de personnes exemptées ainsi que les motifs d'exemptions appliqués, le nombre de nuitées constatées et le montant de la taxe perçue.

Article LP 12. – Le tarif de la taxe de séjour est affiché chez les hébergeurs mentionnés à l'article LP. 7 chargés de percevoir la taxe de séjour et tenu par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale à la disposition de toute personne qui désire en prendre connaissance.

CHAPITRE V – CONTRÔLE DE LA TAXE DE SÉJOUR

Article LP 13. – Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale et les agents commissionnés par eux peuvent procéder à la vérification de l'état mentionné à l'article LP. 11.

Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale et les agents commissionnés par eux peuvent demander communication de l'état mentionné à l'article LP. 11 ainsi que de toutes pièces et documents permettant d'en justifier la complétude et l'exactitude.

Article LP 14. – I. En cas de défaut de déclaration dans les délais prescrits aux articles LP. 9 et LP. 10 ou de déclaration faisant apparaître des éléments insuffisants, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse aux hébergeurs mentionnés à l'article LP. 7 une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception.

II. Faute de régularisation dans le délai de trente jours suivant la notification de cette mise en demeure, un avis de taxation d'office motivé est communiqué au redevable défaillant, trente jours au moins avant la mise en recouvrement de l'imposition.

III. L'avis de taxation d'office doit comporter les mentions suivantes :

- 1° La nature, la catégorie et la localisation précise de chaque hébergement donnant lieu à taxation d'office sur le territoire de la collectivité intéressée au titre de l'année d'imposition concernée ;
- 2° Le nombre de nuitées retenues comme imposables pour chaque hébergement mentionné au 1°, équivalent à la capacité d'accueil maximale de l'établissement déterminée à partir des informations à la disposition du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- 3° Le rappel des observations éventuelles du redevable défaillant et de l'insuffisance des justifications apportées par ce dernier ;
- 4° Les éléments de liquidation de la taxe à acquitter, y compris les majorations et les intérêts appliqués, en précisant, pour chaque hébergement, le tarif applicable ;
- 5° La faculté pour le redevable de présenter ses observations dans un délai de 30 jours et celle de se faire assister d'un conseil de son choix.

IV. Dans le délai de trente jours séparant, la notification de l'avis de taxation d'office, de la mise en recouvrement de l'imposition, le redevable peut présenter ses observations auprès du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale fait alors connaître sa position définitive par une réponse dûment motivée et notifiée dans les trente jours suivant la réception des observations du redevable. Cette réponse mentionne le montant des droits résultant des rectifications, les majorations, les intérêts appliqués à raison de l'insuffisance, du retard ou du défaut déclaratifs et ceux encourus à raison du retard de paiement de la taxe ainsi que les voies et délais de recours juridictionnels.

V. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale liquide le montant dû au regard des éléments d'assiette arrêtés à l'issue de la procédure de taxation d'office et émet le titre de recettes exécutoire mentionnant les bases d'imposition retenues à l'encontre du redevable.

Article LP 15. – *I. Le droit de reprise du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale peut s'exercer jusqu'à l'expiration de la troisième année suivant la période de perception au titre de laquelle la taxe de séjour est due.*

II. 1) La prescription est interrompue par :

- a) la communication de l'avis de taxation d'office mentionné au II de l'article LP. 14 ;*
- b) tout acte comportant reconnaissance par le redevable de sa dette fiscale ;*
- c) la notification du titre exécutoire ;*
- d) tous les autres actes interruptifs prévus par les dispositions du code civil.*

2) Un nouveau délai de trois ans court à compter du 1er janvier de l'année suivant celle de la réception de l'acte interruptif.

CHAPITRE VI – PÉNALITÉS APPLICABLES DANS LE CADRE DE LA TAXE DE SÉJOUR

Article LP 16. – *I. Le manquement déclaratif mentionné à l'article LP. 14 donne lieu à l'application, sur le montant des droits résultant de la déclaration déposée tardivement ou mis à la charge de l'hébergeur, d'une majoration de :*

- 1° 10 % en cas de régularisation déclarative préalable à la mise en demeure notifiée par pli recommandé ;*
- 2° 20 % en cas de dépôt effectué dans les trente jours d'une mise en demeure notifiée par pli recommandé ;*
- 3° 30 % lorsque la déclaration n'a pas été déposée dans les trente jours suivant la réception de la mise en demeure notifiée par pli recommandé.*

II. La majoration prévue au I donne lieu à l'émission d'un titre de recettes adressé par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale au comptable public assignataire.

Article LP 17. – *I. Lorsque la déclaration mentionnée à l'article LP. 10 fait apparaître des inexactitudes ou des omissions, le montant des droits supplémentaires mis à la charge du contribuable est assorti d'une majoration de 10 %, à défaut de régularisation dans le délai de trente jours suivant la notification de la mise en demeure prévue au I de l'article LP. 14.*

II. La majoration prévue au I donne lieu à l'émission d'un titre de recettes adressé par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale au comptable public assignataire.

Article LP 18. – *I. Tout retard dans le paiement de la taxe de séjour donne lieu à l'application d'une majoration de 10 % du montant des sommes dont le versement a été différé.*

II. La majoration prévue au I s'applique :

- 1° aux sommes mentionnées sur un titre exécutoire émis en cas de dépôt sans paiement de la déclaration mentionnée à l'article LP. 10 ;*

2° aux sommes mentionnées sur la déclaration tardive déposée antérieurement ou postérieurement à la mise en demeure prévue à l'article LP. 14 ;

3° aux sommes mentionnées sur un titre exécutoire émis à l'issue de la procédure de taxation d'office prévue à l'article LP. 14 qui n'ont pas été acquittées dans les trente jours suivant la date de la notification du titre exécutoire.

Article LP 19. – Tout défaut ou retard dans le dépôt des déclarations de taxe de séjour, toute insuffisance dans ces déclarations et tout retard dans le versement du produit de la taxe donne lieu à l'application d'un intérêt de retard égal à 0,20 % par mois de retard, indépendamment de toute majoration.

Article LP 20. – I. Le délai de prescription applicable aux majorations et aux intérêts de retard est identique à celui qui s'applique aux droits.

II. La prescription des majorations et des intérêts de retard est interrompue par leur mention telle que portée sur l'avis de taxation d'office mentionné au II de l'article LP. 14.

CHAPITRE VII – RÉCLAMATION DANS LE CADRE DE LA TAXE DE SÉJOUR

Article LP 21. – I. Les réclamations sont instruites par les services de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale, bénéficiaire de la taxe.

II. Tout redevable qui conteste le montant de la taxe qui lui est notifié acquitte à titre provisionnel le montant de la taxe contesté, sauf à en obtenir le dégrèvement après qu'il a été statué sur sa réclamation par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale.

III. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale dispose d'un délai de trente jours à compter de la notification de la réclamation formée par le redevable pour lui adresser une réponse motivée. À défaut de réponse dans ce délai, le silence gardé par la commune vaut décision de rejet, conformément à l'article L. 231-4 du code des relations entre le public et l'administration.

Article LP 22. – Lorsque le redevable conteste à titre individuel le montant de la taxe qui lui est réclamé et sous réserve de la réclamation préalable mentionnée à l'article LP. 21, la réclamation doit être portée devant le tribunal civil de première instance dans le ressort duquel se trouve la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale qui a institué la taxe de séjour.

CHAPITRE VIII – ASSIETTE ET TARIF DE LA TAXE DE SÉJOUR FORFAITAIRE

Article LP 23. – I. La taxe de séjour forfaitaire est due par les hébergeurs mentionnés à l'article LP. 7 au titre des activités d'hébergement dans les zones de mouillage et de stationnement réglementées mentionnées au 11° de l'article LP. 2.

II. Elle est assise sur le nombre d'unités de capacité d'accueil de la zone de mouillage et de stationnement réglementée, mentionnée à l'article LP. 25 et le nombre de nuitées comprises à la fois dans la période d'ouverture de l'hébergement et dans la période de perception de la taxe mentionnée au 1° de l'article LP. 3.

Article LP 24. – I. Le tarif de la taxe de séjour est fixé par unité de capacité d'accueil et par nuitée, conformément au barème suivant :

Catégories d'hébergements	Tarif plancher (F CFP)	Tarif plafond (F CFP)
Zones de mouillage et de stationnement réglementées : place de mouillage de moins de 20 mètres	96	513
Zones de mouillage et de stationnement réglementées : place de mouillage de plus de 20 mètres	231	1232

II. Les tarifs mentionnés au I sont actualisés tous les trois ans.

Article LP 25. – I. Le montant de la taxe de séjour due par chaque redevable au titre d'une période de perception est égal au produit des éléments suivants :

- a) Le nombre d'unités de capacité d'accueil de la zone de mouillage et de stationnement réglementée ;
- b) Le tarif communal établi conformément aux dispositions de l'article LP. 24 ;
- c) Le nombre de nuitées comprises à la fois dans la période d'ouverture de la zone de mouillage et de stationnement réglementée et dans la période de perception de la taxe.

II. Pour l'application du I, le nombre d'unités de capacité d'accueil s'entend de la capacité maximale d'accueil de la zone de mouillage et de stationnement réglementée, déterminée en nombre de places de mouillage de plus ou de moins de vingt mètres.

CHAPITRE IX – RECOUVREMENT DE LA TAXE DE SÉJOUR FORFAITAIRE

Article LP 26. – I. Les hébergeurs mentionnés à l'article LP. 23 procèdent à une déclaration dans les délais prescrits par la délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, indiquant :

- 1° La qualité de zone de mouillage et de stationnement réglementée ;
- 2° La période d'ouverture ;
- 3° La capacité d'accueil de la zone de mouillage et de stationnement réglementée, déterminée en nombre d'unités conformément à l'article LP. 25 ;
- 4° L'adresse de la zone de mouillage et de stationnement réglementée ;
- 5° Le montant de la taxe forfaitaire dû.

II. La déclaration est transmise mensuellement par le comptable public assignataire à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale.

III. Lors de la déclaration visée au I et au II, les hébergeurs accomplissent la mise en paiement du montant de la taxe forfaitaire dû, sous leur responsabilité, au comptable public assignataire de la commune.

CHAPITRE X – OBLIGATIONS DIVERSES DES HÉBERGEURS DANS LE CADRE DE LA TAXE DE SÉJOUR FORFAITAIRE

Article LP 27. – Les hébergeurs mentionnés à l'article LP. 23 tiennent un état à jour du nombre d'unités d'accueil que comportent leurs zones de mouillage et de stationnement réglementées, ainsi que du nombre des nuitées enregistrées.

Article LP 28. – Le tarif de la taxe de séjour forfaitaire est affiché en mairie ou au siège de l'établissement public de coopération intercommunale et tenu à la disposition de toute personne qui souhaite en prendre connaissance.

CHAPITRE XI – CONTRÔLE DE LA TAXE DE SÉJOUR FORFAITAIRE

Article LP 29. – Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale et les agents commissionnés par eux peuvent procéder à la vérification de l'état mentionné à l'article LP. 27.

Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale et les agents commissionnés par eux peuvent demander communication de l'état mentionné à l'article LP. 27 ainsi que de toutes pièces et documents permettant d'en justifier la complétude et l'exactitude.

Article LP 30. – La procédure de taxation d'office mentionnée à l'article LP. 14 est applicable en matière de taxe de séjour forfaitaire, en cas de défaut de déclaration dans les délais prescrits ou de déclaration faisant apparaître des éléments insuffisants, inexacts ou incomplets.

Article LP 31.— *Le droit de reprise du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale ainsi que les modalités d'interruption de la prescription s'exercent dans les conditions prévues à l'article LP. 15.*

CHAPITRE XII – PÉNALITÉS APPLICABLES DANS LE CADRE DE LA TAXE DE SÉJOUR FORFAITAIRE

Article LP 32.— *Le défaut de production de la déclaration prévue à l'article LP. 26 par l'hébergeur mentionné à l'article LP. 23 donne lieu à l'application de la majoration mentionnée à l'article LP. 16.*

Article LP 33.— *Lorsque la déclaration mentionnée à l'article LP. 26 fait apparaître des inexactitudes ou des omissions, le montant des droits supplémentaires mis à la charge du contribuable est assorti de la majoration mentionnée à l'article LP. 17.*

Article LP 34.— *I. En l'absence de paiement à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la déclaration mentionnée à l'article LP. 26, une majoration de 10 % s'applique au montant de la taxe forfaitaire non acquittée.*

II. La majoration de 10 % s'applique également aux sommes mentionnées sur un titre exécutoire émis à l'issue de la procédure de taxation d'office prévue à l'article LP. 14 qui n'ont pas été acquittées dans les trente jours suivant la date de la notification du titre exécutoire.

Article LP 35.— *Tout défaut ou retard dans le dépôt des déclarations de taxe de séjour, toute insuffisance dans ces déclarations et tout retard dans le versement du produit de la taxe donne lieu à l'application d'un intérêt de retard égal à 0,20 % par mois de retard, indépendamment de toute majoration.*

CHAPITRE XIII – RÉCLAMATION DANS LE CADRE DE LA TAXE DE SÉJOUR FORFAITAIRE

Article LP 36.— *Les réclamations relatives à la taxe de séjour forfaitaire sont présentées, instruites et jugées conformément aux dispositions des articles LP. 21 et LP. 22. ».*

2° La sous-section 1 de la section IV du chapitre III du titre III du livre deuxième du code des communes ainsi que l'arrêté n° 66 MAC du 29 janvier 1997 relatif aux tarifs et modalités de perception de la taxe de séjour et de la taxe de séjour forfaitaire sont abrogés.

Article LP 5.- Suppression de la redevance de promotion touristique

I. La délibération n° 84-1048 AT du 28 décembre 1984 portant modification des dispositions relatives à la redevance de promotion touristique est abrogée.

II. À l'article LP. 341-3 du code des impôts, les mots : « la redevance de promotion touristique et les centimes additionnels communaux y adossés, tels que prévus par la délibération n° 84-1048 AT du 28 décembre 1984 modifiée et » sont supprimés.

Article LP 6.- Unification partielle du taux de taxe sur la valeur ajoutée applicable aux prestations d'hébergement

I. Le 1°) du II de l'article LP. 342-3 du code des impôts est ainsi rédigé :

« 1°) prestations d'hébergement ou de pension et demi-pension facturées forfaitairement dans les pensions de famille et les chambres d'hôtes au sens de la loi n° 2018-10 du 29 mars 2018 modifiée portant réglementation en matière d'hébergement de tourisme en Polynésie française ; ».

II. Après l'article LP. 342-4 du code des impôts, il est inséré un article LP. 342-6 ainsi rédigé :

« *Taux applicable aux opérations d'hébergement touristique*

Art. LP. 342-6.—Le taux de la taxe sur la valeur ajoutée est fixé à 9 % en ce qui concerne les prestations d'hébergement ou de pension et demi-pension facturées forfaitairement dans :

- *les établissements touristiques définis à l'article LP. 2 de la loi du pays n° 2018-10 du 29 mars 2018 modifié portant réglementation en matière d'hébergement de tourisme en Polynésie française, à l'exception des pensions de famille et des chambres d'hôtes soumises au taux réduit prévu à l'article LP. 342-3 ;*
- *les navires de croisière et les navires de commerce assurant une navigation maritime mixte ;*
- *les navires disposant de la licence de charter professionnel. ».*

Article LP 7.- Exonération de la contribution de solidarité territoriale sur les traitements et salaires (CST-S) des primes exceptionnelles de pouvoir d'achat

L'article LP. 1^{er} de la loi du pays n° 2022-42 du 13 décembre 2022 en faveur du pouvoir d'achat, de l'activité économique et d'une meilleure lisibilité de la réglementation est modifié comme suit :

1^o) Au II, les mots : «, *quel que soit le montant de la rémunération du salarié* » sont supprimés.

2^o) Le III est remplacé par un nouveau III ainsi rédigé :

« *III. L'exonération prévue au I est applicable à la prime de pouvoir d'achat lorsque cette prime satisfait aux conditions suivantes :*

1^o *Elle bénéficie aux salariés liés à l'entreprise versante à la date de versement de cette prime et dont le salaire mensuel brut moyen sur l'année 2025 est inférieur à trois fois la valeur du salaire minimum interprofessionnel garanti mensuel brut. Le salaire mensuel brut moyen sur l'année 2025 se calcule en divisant la rémunération annuelle totale du salarié sur l'année 2025 avant toute déduction fiscale et sociale par le nombre de mois calendaires travaillés partiellement ou totalement ;*

2^o *Elle est versée, en une ou plusieurs fois, entre la date d'entrée en vigueur de la présente loi du pays et le 30 septembre 2026 ;*

3^o *Elle ne peut se substituer à aucun des éléments de rémunération, versés par l'employeur ou qui deviennent obligatoires en vertu de règles légales, contractuelles ou d'usage. Elle ne peut non plus se substituer à des augmentations de rémunération ou à des primes prévues par un accord salarial, le contrat de travail ou les usages en vigueur dans l'entreprise ;*

4^o *Elle doit figurer expressément sur chaque bulletin de paie correspondant au mois de référence au cours duquel ladite prime a été effectivement perçue par le salarié. ».*

Article LP 8.- Modification des avantages à l'impôt sur les bénéfices des sociétés et autres personnes morales inhérents aux dons effectués aux associations d'intérêt général de caractère social ou sportif

L'article LP. 113-4 du code des impôts est ainsi modifié :

1^o Au 5, après le mot : « *familial* », sont insérés les mots : «, *sportif* » ;

2^o Le 5 bis est ainsi rédigé :

« *5 bis - Les versements effectués au profit d'œuvres ou d'organismes reconnus d'intérêt général ou collectif par l'autorité compétente, dans la limite de 5 pour 1000 du chiffre d'affaires réalisé par la société. Le bénéfice de cette disposition est subordonné aux deux conditions précitées et remis en cause selon la même procédure. Il est en outre subordonné à la justification, à toute réquisition de la direction des impôts et des contributions publiques, de l'affectation des sommes versées aux activités qui ont motivé la reconnaissance d'intérêt général ou collectif. Dans la limite précitée, les versements sont majorés de 20 % de leur montant lorsqu'ils sont effectués au profit d'associations ou d'organismes reconnus d'intérêt général ou collectif présentent un caractère social ou sportif ; ».*

Article LP 9.- Modification de la fiscalité applicable à l'importation des produits du tabac et du vapotage

1° À l'annexe I de la loi du pays n° 2008-8 du 25 août 2008 relative à la nomenclature combinée communément appelée nomenclature du "tarif des douanes", les mentions :

«

	DD droit commun	DD taux réduit
24021010 Cigares (y compris ceux à bouts coupés) contenant du tabac	10 %	10 %
24021090 Cigarillos contenant du tabac	10 %	10 %
24022010 Cigarettes contenant du tabac : De tabac brun	10 %	10 %
24022020 Cigarettes contenant du tabac : De tabac blond	10 %	10 %
24022090 Cigarettes contenant du tabac : Mentholées	10 %	10 %
24029000 Autres	10 %	10 %
24031100 Tabac à fumer, même contenant des succédanés de tabac en toute proportion : Tabac pour pipe à eau visé à la Note 1 de sous-positions du présent Chapitre	10 %	10 %
24031900 Tabac à fumer, même contenant des succédanés de tabac en toute proportion : Autres	10 %	10 %
24039100 Tabac « homogénéisés » ou « reconstitués »	10 %	10 %
24039900 Autres tabac et succédanés de tabac, fabriqués ; tabac « homogénéisés » ou reconstitués, extraits et sautes de tabac / Autres	10 %	10 %
24041200 Produits destinés à une inhalation sans combustion : autres, contenant de la nicotine	10 %	10 %
24041900 Produits destinés à une inhalation sans combustion : Autres, Autres	10 %	10 %
85434000 Cigarettes électroniques et dispositif de vaporisation électriques personnels ou similaires	6 %	4 %

»

Sont remplacées par les mentions suivantes :

«

	DD droit commun	DD taux réduit
24021010 Cigares (y compris ceux à bouts coupés) contenant du tabac	15 %	15 %
24021090 Cigarillos contenant du tabac	15 %	15 %
24022010 Cigarettes contenant du tabac : De tabac brun	15 %	15 %
24022020 Cigarettes contenant du tabac : De tabac blond	15 %	15 %
24022090 Cigarettes contenant du tabac : Mentholées	15 %	15 %
24029000 Autres	15 %	15 %
24031100 Tabac à fumer, même contenant des succédanés de tabac en toute proportion : Tabac pour pipe à eau visé à la Note 1 de sous-positions du présent Chapitre	15 %	15 %
24031900 Tabac à fumer, même contenant des succédanés de tabac en toute proportion : Autres	15 %	15 %
24039100 Tabac « homogénéisés » ou « reconstitués »	15 %	15 %
24039900 Autres tabac et succédanés de tabac, fabriqués ; tabac « homogénéisés » ou reconstitués, extraits et sautes de tabac / Autres	15 %	15 %
24041200 Produits destinés à une inhalation sans combustion : autres, contenant de la nicotine	15 %	15 %
24041900 Produits destinés à une inhalation sans combustion : Autres, Autres	15 %	15 %
85434000 Cigarettes électroniques et dispositif de vaporisation électriques personnels ou similaires	12 %	8 %

».

2° Le premier alinéa de l'article 192 du code des douanes de la Polynésie française est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« *Il est perçu à l'importation des boissons fermentées, des boissons alcooliques, des alcools, des liqueurs, de la parfumerie alcoolique, des tabacs fabriqués et des liquides destinés au vapotage, un droit de consommation dont le tarif est fixé par délibération de l'assemblée de la Polynésie française. »*

3° La délibération n° 2003-183 APF du 6 décembre 2003 approuvant le budget général du territoire pour l'exercice 2004 est modifiée comme suit :

a) L'article 8 est modifié comme suit :

i) le premier alinéa de l'article 8 est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« *I. Le tarif des douanes est modifié comme suit à compter du 1^{er} janvier 2004 : »*

ii) il est complété d'un II ainsi rédigé :

« *II. Par dérogation au I, à compter du 1^{er} janvier 2026, l'assiette et le taux du droit de consommation à l'importation applicable sur les tabacs et les liquides destinés au vapotage sont fixés conformément au tableau en annexe I. »*

b) Le tableau intitulé "Numéro de tarif 24.02, 24.03" figurant à l'annexe I est remplacé par le tableau suivant, nouvellement intitulé « Numéro de tarif 24.02, 24.03, 24.04 »

«

<i>Position Tarifaire</i>	<i>Catégorie</i>	<i>Taux à l'importation</i>
2402.10.10	<i>Cigares (y compris ceux à bouts coupés) contenant du tabac</i>	<i>Prix CAF X 0,62 + 8 736 F CFP par mille unités</i>
2402.10.90	<i>Cigarillos contenant du tabac</i>	<i>Prix CAF X 3,18 + 8 736 F CFP par mille unités</i>
2402.20.10	<i>Cigarettes contenant du tabac / de tabac brun</i>	<i>38 480 F CFP par mille unités</i>
2402.20.20	<i>Cigarettes contenant du tabac/ de tabac blond</i>	<i>38 480 F CFP par mille unités</i>
2402.20.90	<i>Cigarettes contenant du tabac/ mentholées</i>	<i>38 480 F CFP par mille unités</i>
2403.11.00	<i>Tabac à fumer, même contenant des succédanés de tabac en toute proportion / tabac pour pipe à eau visé à la note 1 de sous-positions du présent chapitre</i>	<i>20 644 F CFP par kg net de tabac</i>
24.03.19.00	<i>Tabac à fumer, même contenant des succédanés de tabac en toute proportion /Autres</i>	<i>20 644 F CFP par kg net de tabac</i>
24.03.91.00	<i>Tabacs « homogénéisés » ou « reconstitués »</i>	<i>20 644 F CFP par kg net de tabac</i>
24.03.99.00	<i>Autres tabacs et succédanés de tabac, fabriqués ; tabacs « homogénéisés » ou reconstitués, extraits et sauces de tabac / Autres</i>	<i>20 644 F CFP par kg net de tabac</i>
24041200	<i>Produits destinés à une inhalation sans combustion : Autres, contenant de la nicotine</i>	<i>13 468 F CFP par kg net de produit</i>
24041900	<i>Produits destinés à une inhalation sans combustion : Autres, Autres</i>	<i>6734 F CFP par kg net de produit</i>

»

Article LP 10.- Allongement de quatre années de la durée d'éligibilité des programmes relatifs à la construction de logements intermédiaires au régime des investissements indirects au titre de la défiscalisation locale

Au dernier alinéa du 3° de l'article LP. 2112-7 du code des investissements, les mots : « *31 décembre 2025* » sont remplacés par les mots : « *31 décembre 2029* ».

Article LP 11.- Allongement de la durée de réalisation des constructions nouvelles dans le cadre de la taxe sur la valeur ajoutée

Au troisième alinéa de l'article LP.340-3-1 du code des impôts, les mots : « *trente-six mois* » sont remplacés par les mots : « *quarante-huit mois* ».

Article LP 12.- Application du taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) à la fourniture de médicaments à usage vétérinaire et aux prestations de soins vétérinaires qui concourent au diagnostic, à la prévention ou au traitement des maladies des animaux

1° Au I de l'article LP. 342-3 du code des impôts, il est inséré après le 2°), un nouvel alinéa numéroté « 2° bis », rédigé comme suit :

« *2° bis médicaments à usage vétérinaire* ; ».

2° Au II de l'article LP. 342-3 du code des impôts, il est ajouté un 11°) rédigé comme suit :

« *11° prestations de soins vétérinaires qui concourent à la prévention, au diagnostic, au traitement des maladies et à l'euthanasie des animaux.* »

Article LP 13.- Adaptation des modalités de calcul du ratio d'exonération « croisière/ (croisière + fret) » pour l'application d'un ratio consolidé

1° Le deuxième alinéa de l'article LP. 1^{er} de la loi du pays n° 2012-9 du 22 mai 2012 modifiée portant diverses mesures en faveur du développement de l'activité des croisières est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« *Sont considérés comme assurant une navigation maritime mixte, les navires de commerce effectuant une activité de croisières en Polynésie française et exploités sous licence d'exploitation dans les conditions prévues par la délibération n° 2017-124 APF du 14 décembre 2017 modifiée relative à la licence d'exploitation et aux obligations de service public dans le transport maritime intérieur.* »

2° L'article LP. 3 de la loi du pays n° 2012-9 du 22 mai 2012 modifiée portant diverses mesures en faveur du développement de l'activité des croisières est modifié comme suit :

a) La phrase du premier alinéa est précédé d'un « *I.* » ;

b) Après le sixième alinéa, il est ajouté un paragraphe II rédigé ainsi qu'il suit :

« *II. Par dérogation au I du présent article, le ratio d'exonération « croisière/(croisière + fret) » peut, sur demande expresse, être déterminé globalement pour l'ensemble des navires visés à l'article LP. 1^{er}, exploités par plusieurs sociétés distinctes appartenant au même groupe de sociétés, dès lors qu'au moins l'une de ces sociétés possède, au regard des autres sociétés, la qualité de société mère.* »

Pour l'application de l'alinéa précédent, la société mère s'entend des sociétés soumises à l'impôt sur les bénéfices des sociétés et ayant leur siège en Polynésie française qui détiennent, sous forme de titres de participation, 95% au moins du capital d'une ou plusieurs autres sociétés, dénommées filiales, également soumises à l'impôt sur les sociétés et ayant leur siège en Polynésie française.

Le ratio d'exonération global est déterminé à partir des documents justificatifs fournis par la société mère du groupe de sociétés, à l'origine de la demande, et reprend :

- a) *Au numérateur, le chiffre d'affaires annuel maximum "croisière" cumulé de chacun des navires exploités par les différentes sociétés d'un même groupe, calculé à partir de la capacité maximale de passagers multipliée par le prix dû par passager ;*
- b) *Au dénominateur, le chiffre d'affaires annuel maximum cumulé déterminé à raison des activités de croisière et de fret pour chacun des navires exploités par les différentes sociétés d'un même groupe. Le chiffre d'affaires annuel maximum se rapportant au fret est évalué sur la base du prix moyen du tonnage à transporter multiplié par le tonnage maximum réalisable par le navire.*

Le ratio d'exonération global est fixé par un arrêté pris en conseil des ministres. »

3° Après le premier alinéa de l'article LP. 4 de la loi du pays n° 2012-9 du 22 mai 2012 modifiée portant diverses mesures en faveur du développement de l'activité des croisières, il est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque les exploitants des navires visés à l'article LP. 1er sont des sociétés appartenant au même groupe de sociétés, la communication à la direction des impôts et des contributions publiques des éléments consolidés des a) et b) de l'article LP. 3 incombe à la société mère du groupe de sociétés. »

4° Au deuxième alinéa de l'article LP. 12 de la loi du pays n° 2012-9 du 22 mai 2012 modifiée portant diverses mesures en faveur du développement de l'activité des croisières, le mot « *second* » est remplacé par le mot « *troisième* ».

5° L'article LP. 15 de la loi du pays n° 2012-9 du 22 mai 2012 modifiée portant diverses mesures en faveur du développement de l'activité des croisières est réécrit et remplacé comme suit :

« Art. LP. 15. - Le ratio calculé dans les conditions définies au I de l'article LP. 3, est valable pour une année civile. Par principe, il s'applique par tacite reconduction pendant toute la durée d'exploitation du navire.

En revanche le ratio global prévu au II de l'article LP. 3 s'applique par tacite reconduction pendant toute la durée d'exploitation en simultané des navires pour lesquels il a été déterminé. Dès lors que l'exploitation de l'un de ces navires cesse, le ratio global ne peut continuer de s'appliquer et un nouveau ratio doit être calculé.

Les ratios d'exonération prévus au I et au II de l'article LP. 3 peuvent être revus en cas de modification dans les conditions d'exercice de l'activité, à la demande de l'exploitant ou le cas échéant de la société mère du groupe, ou à celle du Pays, sur la base notamment de constats du service des douanes ou de la direction des impôts et des contributions publiques.

L'obligation de communication visée au premier alinéa de l'article LP. 4 s'impose pour toute modification dans les conditions d'exercice de l'activité susceptible d'influer sur l'un des éléments servant de base au calcul du ratio, dans les trente jours à compter de l'événement. Elle s'impose également pour toute modification susceptible de remettre en cause l'attribution d'un ratio d'exonération commun aux exploitants du même groupe de sociétés.

Toute modification du ratio nécessite un nouvel arrêté pris en conseil des ministres. »

Article LP 14.- Extension du champ de l'exonération des droits et taxes perçus à l'importation des véhicules hybrides et électriques dont la puissance fiscale excède 4 chevaux fiscaux

1° L'article LP. 7 de la loi du pays n° 2016-43 du 6 décembre 2016 portant diverses mesures fiscales en faveur de la relance de l'économie est modifié comme suit :

- a) Le troisième alinéa du I du point 2° intitulé « *Exonérations à l'importation de certains types de véhicules* » est supprimé ;
- b) au 2° du II, les mots « *ou équipés d'un moteur électrique alimenté par un ou plusieurs accumulateurs chargés par le moteur thermique, le freinage régénératif (utilisation de l'énergie cinétique) ou à l'aide d'une prise de courant ou équipés d'un moteur combiné, thermique et électrique* » sont supprimés ;

2° Le II de l'article LP. 2 de la loi du pays n° 2024-8 du 12 avril 2024 portant diverses mesures fiscales est modifié comme suit :

- a) Son intitulé est remplacé par un nouvel intitulé ainsi rédigé « *II - Exonération partielle à l'importation des véhicules hybrides et électriques* ».
- b) Au 1°, les items : « *du droit de douane (DD)* », sont supprimés.
- c) Au 2°, les mots : « *dont la puissance fiscale est comprise entre 5 et 10 chevaux fiscaux* » sont remplacés par les mots : « *quelle que soit leur puissance fiscale* ».

Article LP 15.- Mesures de coordination des dispositions relatives au recouvrement des créances publiques de la Polynésie française

Le code des impôts est ainsi modifié :

1° Au 1 de l'article LP. 741-6, les mots : « *5 000 F CFP* » sont remplacés par les mots : « *6 000 F CFP* » ;

2° Le 2 de l'article LP. 741-6 est ainsi rédigé :

« *2 - La recette des impôts est dispensée* :

- *de notifier des mises en demeure de payer pour des créances inférieures à 10 000 F CFP* ;
- *de notifier des saisies administratives à tiers détenteur pour des créances inférieures à 50 000 F CFP* ;
- *de faire procéder à des saisies, autres qu'administratives à tiers détenteur, lorsque la créance est inférieure à 500 000 F CFP*.

Par créance, il faut entendre, outre le principal de l'impôt, les majorations d'assiette et de recouvrement, les intérêts de retard ainsi que les frais de poursuites mis à la charge du redevable défaillant. » ;

3° L'article LP. 741-8 est ainsi rédigé :

« *Art. LP. 741-8 — La paierie de la Polynésie française est dispensée* :

- *de notifier un commandement de payer, lequel tient lieu de mise en demeure prescrite par le code des finances publiques, pour les créances inférieures à 10 000 F CFP* ;
- *de notifier une saisie administrative à tiers détenteur pour les créances inférieures à 50 000 F CFP* ;
- *de faire procéder à une saisie, autre qu'administrative à tiers détenteur, pour les créances inférieures 500 000 F CFP* ;
- *d'appliquer les majorations pour paiement tardif aux côtés d'un montant inférieur à 6 000 F CFP.* » ;

4° L'article LP. 612-4 est ainsi rédigé :

« *Art. LP. 612-4. — Les dispositions applicables aux admissions en non-valeur des créances sont prévues à l'article DEL. 211-50 du code des finances publiques.* »

Article LP 16.- Insertion des activités d'établissements flottants non-motorisés à vocation écotouristique parmi les secteurs éligibles aux régimes des investissements indirects et directs, au titre de la défiscalisation locale

Le code des investissements est ainsi modifié :

1° Le 1 de l'article LP. 1210 est modifié comme suit :

- a) Au sixième alinéa, les items : « *pensions de familles* » sont remplacés par les items : « *pensions de famille* ; »
- b) Il est complété d'un septième alinéa ainsi rédigé :

« *- Établissements flottants non-motorisés à vocation écotouristique* ».

2° À l'article LP. 2112-1 est inséré un 6° ainsi rédigé :

« 6° *Établissements flottants non-motorisés à vocation écotouristique.*

Programmes d'investissements consistant en l'acquisition, la création d'une ou plusieurs structures flottantes non-motorisées destinées à accueillir des événements professionnels, activités culturelles, sportives, récréatives et régénératives, fonctionnant de manière autonome. La ou les structures composant le programme d'investissement doivent être affectées à une activité économique touristique réelle et durable, contribuant à la diversification de l'offre touristique du Pays et être conçues et exploitées dans le respect des normes environnementales et sécuritaires prévues par la réglementation en vigueur et répondre à des critères environnementaux fixés par arrêté pris en conseil des ministres. » ;

3° À l'article LP. 2113, il est inséré un 7° bis ainsi rédigé :

« 7° bis *En matière d'établissements flottants non-motorisés à vocation écotouristique, à 100 000 000 F CFP ;*

4° Après le 5°, il est inséré à l'article LP. 2114-2 un 5°bis ainsi rédigé :

« 5° bis *d'Établissements flottants non-motorisés définis au 6° de l'article LP. 2112-1, à ce que les Investissements agréés soient exploités à des fins d'établissements flottants non-motorisés pendant une durée au moins égale à dix années à compter de la date de production de l'attestation d'achèvement du Programme visée à l'article LP. 2116-4 ;* ».

Article LP 17. -Affectation du produit du droit de douane à hauteur de 20% au compte d'affectation spéciale nommé « Lutte contre la cherté et développement de la concurrence »

Le II de l'article 1er de la loi du Pays n°2008-7 du 25 août 2008 relative au droit de douane est remplacé par un II ainsi rédigé :

« II. *À compter du 1er janvier 2026, le produit de ce droit est versé à hauteur de 80% au budget général du pays et à hauteur de 20% au compte d'affectation spéciale Lutte contre la cherté et développement de la concurrence. ».*

Article LP 18. -Exonération de la taxe sur la valeur ajoutée à l'importation des spécialités pharmaceutiques dites molécules onéreuses intervenant notamment dans le traitement des cancers

À l'article LP. 348-8 du code des impôts, après le 13°, il est inséré un 13°bis ainsi rédigé :

« 13° bis *De spécialités pharmaceutiques dites molécules onéreuses intervenant dans le traitement des cancers et autres maladies graves. Ces spécialités pharmaceutiques dites molécules onéreuses sont définies et listées par arrêté pris en conseil des ministres en vue du bénéfice de la présente exonération. ».*

Article LP 19. -Création d'un régime d'incitation fiscale au financement de la professionnalisation du sport

Le titre II de la partie II du code des investissements est complété d'un chapitre IV ainsi rédigé :

« *Chapitre IV – Régime des incitations fiscales au financement de la professionnalisation du sport*

Art. LP. 2242.

I. Les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés et participant au financement d'un Projet porté par une société sportive professionnelle, agréée en tant que telle par arrêté pris en conseil des ministres, bénéficiant d'un crédit d'impôt dans les conditions prévues aux articles LP. 2242-1 et suivants.

II. A. La société sportive professionnelle s'entend de toute société commerciale soumise au code de commerce :

1° dont le siège est établi en Polynésie française ;

2° dont le capital est détenu au minimum à hauteur de 10% par une ou plusieurs associations sportives affiliées à une fédération sportive de Polynésie française ;

3° qui participe de manière habituelle à des manifestations sportives payantes à dimension régionale ou internationale ;

4° qui emploie, pour les besoins des manifestations mentionnées au 3°, des sportifs dont le montant total des rémunérations mensuelles brutes est, pour chacun, égal ou supérieur au salaire minimum garanti en vigueur.

B. La société sportive prend la forme :

1° Soit d'une société à responsabilité limitée ne comprenant qu'un associé, dénommée entreprise unipersonnelle sportive à responsabilité limitée ;

2° Soit d'une société anonyme à objet sportif ;

3° Soit d'une société anonyme sportive professionnelle ;

4° Soit d'une société à responsabilité limitée ;

5° Soit d'une société anonyme ;

6° Soit d'une société par actions simplifiée ;

7° Soit une société coopérative d'intérêt collectif.

Les détenteurs des parts sociales doivent être majoritairement domiciliés en Polynésie française.

C. La société commerciale sportive mentionnée au I doit avoir pour objet social :

- la gestion, l'animation, l'organisation et la promotion d'activités physiques et sportives en lien direct avec une discipline reconnue de haut niveau en Polynésie française ;

- la gestion et l'animation d'activités donnant lieu à l'organisation de manifestations payantes et à la participation à des compétitions sportives de nature professionnelle ;

- la gestion et l'animation d'une équipe professionnelle, ainsi que l'exploitation commerciale de l'image et de la notoriété du club et de ses effectifs ;

- l'exercice de toutes activités ou la conclusion de contrats, accords ou conventions favorisant la réalisation de cet objet, en particulier en matière de parrainage ou d'exploitation de l'image, du nom ou des marques associés.

Art. LP. 2242-1.

I. Le Projet dont le financement ouvre droit à crédit d'impôt, doit être agréé par le conseil des ministres.

L'agrément du Projet de la société sportive professionnelle est délivré en considération des critères suivants :

- intérêt économique ;

- création ou maintien d'emplois ;

- perspectives en matière de retombées économiques, sociales ou fiscales ;

- rayonnement régional ou international ;

- respect des réglementations applicables ;

- crédibilité du Projet au vu d'éléments probants fournis par une entité internationale reconnue dans le sport considéré.

II. Le dossier de demande d'agrément est déposé par la société sportive professionnelle porteuse du Projet auprès de la direction des impôts et des contributions publiques avant la réalisation dudit financement.

La direction des impôts et des contributions publiques s'assure de la complétude et de l'éligibilité du dossier au regard des critères précités. Elle peut demander tout complément à l'entreprise.

Si à l'issue d'un délai de trente jours consécutifs à une demande de régularisation, le dossier est incomplet, la direction des impôts et des contributions publiques notifie à l'entreprise le rejet de son dossier de demande d'agrément.

III. L'arrêté d'agrément décrit les caractéristiques du Projet et précise le montant total des financements ouvrant droit à crédit d'impôt qui ne peut excéder le plafond mentionné au dernier alinéa du III de l'article LP. 2242-2.

Si le Projet est réalisé sur plusieurs années, l'arrêté d'agrément prévoit un fractionnement des financements ouvrant chacun droit au crédit d'impôt sur plusieurs exercices dans les conditions prévues à l'article LP. 2242-2.

Dans ce cas, pour chacune des années suivant la première année de réalisation du Projet, la société sportive professionnelle doit, pour que les financements puissent ouvrir droit à crédit d'impôt au bénéfice de l'entreprise ayant financé le Projet, présenter à la direction des impôts et des contributions publiques, au plus tard le 30 janvier, une attestation d'inscription délivrée par l'entité régionale ou internationale organisatrice de la compétition.

Art. LP. 2242-2.

I. Les financements ouvrant droit à crédit d'impôt sont réalisés par souscription d'actions au capital et/ou par apport en comptes courants à la société sportive professionnelle agréée. Le montant minimum annuel de financement est de 5 000 000 F CFP.

II. Le crédit d'impôt est égal au montant du financement. Il est imputable sur l'impôt sur les sociétés dans la limite de 50% du montant brut de l'impôt dû, au titre de l'exercice au cours duquel le financement est effectué.

Le solde éventuel est imputable dans les mêmes conditions sur l'impôt dû au titre des deux exercices suivants. Le reliquat éventuel constaté au terme des trois exercices est définitivement perdu.

Au titre du premier exercice d'imputation, l'entreprise bénéficiaire présente à la direction des impôts et des contributions publiques une attestation de la société sportive professionnelle précisant le montant et la date de versement du financement effectué.

III. Les financements ouvrant droit à crédit d'impôt sont effectués à la société sportive professionnelle par les entreprises bénéficiaires du crédit d'impôt :

- au plus tôt à la date de publication au Journal officiel de la Polynésie française de l'arrêté d'agrément ou de sa date de notification si elle est antérieure ;

- au plus tard, avant la fin de l'année suivant celle de l'arrêté d'agrément ou, en cas de fractionnement du financement, au plus tard au 31 décembre de l'année de versement de la dernière fraction de financement fixée dans l'arrêté d'agrément.

Les parts et actions souscrites dans le cadre des financements effectués doivent être conservés par les entreprises bénéficiaires du crédit d'impôt au minimum jusqu'à la fin de l'année suivant celle au cours de laquelle leur financement est intervenu.

Le montant total des financements ouvrant droit à crédit d'impôt est au plus égal à 400 000 000 F CFP par projet.

IV. Une convention signée entre l'entreprise bénéficiaire du crédit d'impôt et la société sportive professionnelle prévoit leurs obligations réciproques, à savoir :

- les modalités d'apport et d'abandon par l'entreprise participant au financement de l'apport effectué ;

- les obligations de la société sportive professionnelle en termes d'affectation du financement conformément à l'agrément délivré ;

- les conséquences fiscales d'une méconnaissance de l'une des conditions prévues par le présent titre.

Cette convention fait état du montant du financement ouvrant droit à crédit d'impôt, du taux de crédit d'impôt applicable et du montant du crédit d'impôt correspondant.

Elle précise la date de réalisation du ou des financements apportés par l'investisseur et les conditions d'abandon ou d'incorporation au capital des apports effectués.

À cette convention est jointe une attestation du montant du financement effectivement apporté à la société sportive agréée. L'attestation doit être certifiée par son expert-comptable ou, à défaut, par son comptable.

Article LP. 2242-3.

I. Toute modification du Projet doit être portée à la connaissance de la direction des impôts et des contributions publiques et nécessite dans tous les cas une demande d'agrément rectificative.

II. La société sportive professionnelle doit adresser, à la direction des impôts et des contributions publiques, tous les 12 mois à compter de la date de l'arrêté d'agrément du Projet jusqu'à son achèvement, une fiche de suivi mentionnant notamment l'état d'avancement du Projet, les levées de fonds réalisées et prévisionnelles.

La société sportive professionnelle doit adresser à la direction des impôts et des contributions publiques, tous les ans avant le 30 juin un compte-rendu d'exécution du Projet sportif auquel est annexée une reddition des comptes.

Le compte-rendu d'exécution atteste de la conformité du Projet sportif à la description annoncée dans l'arrêté d'agrément. Il contient un tableau récapitulatif mentionnant le nom des entreprises ayant participé au financement dudit Projet sportif et, pour chacun d'eux, la nature et le montant du financement définitivement abandonné en faveur du Projet, la date de ce financement.

Au titre du suivi-exécution du Projet sportif, la société sportive professionnelle s'engage à tenir informée la direction des impôts et des contributions publiques des retombées économiques, sociales et fiscales du Projet sportif. À cet effet, elle doit produire une balance économique, sociale et fiscale prévisionnelle au moment de la demande d'agrément et définitive dans un délai de trois mois après l'événement.

Article LP. 2242-4.

Les crédits d'impôt sont repris sur décision conjointe du ministre des Finances et du ministre des Sports, en cas de modification du Projet non déclarée la direction des impôts et des contributions publiques, à proportion des financements excédentaires au montant de financements pour lesquels le Projet a été agréé initialement.

Lorsqu'un Projet, agréé pour être réalisé sur plusieurs années, prend fin avant la dernière année prévue dans l'arrêté d'agrément, il n'est pas procédé à la reprise des crédits d'impôts correspondant aux financements effectués sur les années pour lesquelles l'attestation d'inscription mentionnée au II de l'article LP. 2242-1 a été produite à la direction des impôts et des contributions publiques. ».

Article LP 20. -Modifications du tarif des douanes et de certaines dispositions du code des douanes de Polynésie française

1° À l'annexe I de la loi du pays n° 2008-8 du 25 août 2008 relative à la nomenclature combinée communément appelée nomenclature du "tarif des douanes",

a) les mentions :

«

	<i>DD droit commun</i>	<i>DD taux réduit</i>
0703 10		
- Oignons et échalotes :		
- - - Oignons 0703 10 10	2%	2 %
- - - Échalotes 0703 10 90	2%	2%

Sont remplacées par les mentions suivantes :

0703 10		
- Oignons et échalotes :		
- - - Oignons jaunes 07 03 10 20	2%	2%
- - - Autres 0703 10 30	2%	2%
- - - Échalotes 0703 10 90	2%	2%

»

b) les mentions :

«

	<i>DD droit commun</i>	<i>DD taux réduit</i>
1604 13		
- - Sardines, sardinelles et sprats ou esprots 1604 13 00	0%	0%

Sont remplacées par les mentions suivantes :

1604 13 Sardines - - Au naturel ou à l'huile (à l'exclusion de l'huile d'olives) 1604 13 10 - - Autrement préparés 1604 13 90	0%	0%
		0%

»

c) les mentions :

«		
1604 15 - - Maquereaux 1604 15 00	0%	0%
1604 16 - - Anchois 1604 16 00	0%	0%

Sont remplacées par les mentions suivantes :

1604 15 - - Maquereaux - - - Au naturel ou à l'huile (à l'exclusion de l'huile d'olive) 1604 15 10 - - - Autrement préparés 1604 15 90 1604 16 - - Anchois 1604 16 00	0%	0%
	0%	0%

»

d) les mentions :

«		
2202 10 - Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées 2202 10 00 - Autres :	10 %	2 %
2202 91 - - Bière sans alcool 2202 91 00	10 %	2 %
2202 99 - - Autres :		
--- Contenant du jus de fruits 2202 99 10	10 %	2 %
--- Autres 2202 99 90	10 %	2 %

Sont remplacées par les mentions suivantes :

2202 10 - Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées 2202 10 00 - Autres :	10 %	2 %
2202 91 - - Bière sans alcool 2202 91 00	10 %	2 %
2202 99 - - Autres :		
--- Contenant du jus de fruits 2202 99 10	10 %	2 %
--- Boissons non alcooliques réfrigérées contenant des matières grasses provenant du lait ou de produits laitiers 2202 99 20	10 %	2 %
--- Boissons non alcooliques autres que réfrigérées contenant des matières grasses provenant du lait ou de produits laitiers 2202 99 30	10 %	2 %
--- Boissons non alcooliques à base de soja, de céréales ou d'oléagineux 2202 99 40	10%	2%
--- Autres 2202 99 90	10%	2%

»

e) après les mentions :

«

	<i>DD droit commun</i>	<i>DD taux réduit</i>
<i>- - - - Autres huiles lourdes 2710 19 29</i>	5 %	4 %

Sont insérées les mentions suivantes :

<i>- - - - Gazole dont la teneur en soufre est inférieure ou égale à 0,001 % en masse et ayant une teneur en carbone biosourcé d'au moins 80 % en poids 2710 19 30</i>	0 %	0 %
--	-----	-----

f) les mentions :

«

	<i>DD droit commun</i>	<i>DD taux réduit</i>
<i>-Jupes et jupes-culottes :</i>		
<i>(...)</i>		
<i>-- De fibres synthétiques 62045300</i>	15 %	6 %
<i>--D'autres matières textiles 62045900</i>	15 %	6 %

Sont remplacées par les mentions suivantes :

<i>-Jupes et jupes-culottes :</i>		
<i>(...)</i>		
<i>-- De fibres synthétiques 62045300</i>	15 %	6 %
<i>--De fibres végétales 62045400</i>	15 %	6 %
<i>--D'autres matières textiles 62045900</i>	15 %	6 %

»

2° À l'annexe I de la délibération n°97-194 APF du 24 octobre 1997 portant modification du tarif des douanes et instauration d'une taxe de développement local (T.D.L.) à l'importation :

a) les lignes suivantes sont supprimées :

«

<i>Tarif</i>	<i>Libellé (à titre indicatif) (*)</i>	<i>Taux de TDL (en%)</i>	<i>Observation (le bénéfice de l'exonération de la TDL doit être sollicité par un code d'exonération à porter sur la déclaration)</i>
16.02.41.11	<i>Autres préparations et conserves de viande, d'abats ou de sang. / De l'espèce porcine : / Jambons et leurs morceaux : / Jambons du genre "jambons de Paris" ou "jambons blancs" en boîtes métalliques hermétiquement fermées / D'un poids net de 500 grammes et moins</i>	37 %	
16.02.41.19	<i>Autres préparations et conserves de viande, d'abats ou de sang. / De l'espèce porcine : / Jambons et leurs morceaux : / Jambons du genre "jambons de Paris" ou "jambons blancs" en boîtes métalliques hermétiquement fermées / D'un poids net de 500 grammes / Autres</i>	37 %	
16.02.42.11	<i>Autres préparations et conserves de viande, d'abats ou de sang. / De l'espèce porcine : / Epaules et leurs morceaux : / Du genre "jambons de Paris" ou "jambons blancs" en boîtes métalliques hermétiquement fermées / D'un poids net de 500 grammes et moins</i>	37 %	

16.02.42.19	<i>Autres préparations et conserves de viande, d'abats ou de sang. / De l'espèce porcine : / Epaules et leurs morceaux : / Du genre "jambons de Paris" ou "jambons blancs" en boîtes métalliques hermétiquement fermées / D'un poids net de 500 grammes / Autres</i>	37 %	
16.02.42.90	<i>Autres préparations et conserves de viande, d'abats ou de sang. / De l'espèce porcine : / Epaules et leurs morceaux : / Autres</i>	37 %	
16.02.49.20	<i>Autres préparations et conserves de viande, d'abats ou de sang. / De l'espèce porcine : / Autres, y compris les mélanges : / Présentées en boîtes métalliques hermétiquement fermées</i>	37 %	
20.09.12.00	<i>Jus de fruits (y compris les moûts de raisin) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants. / Jus d'orange : / Non congelés, d'une valeur Brix n'excédant pas 20</i>	9 %	
20.09.19.00	<i>Jus de fruits (y compris les moûts de raisin) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants. / Jus d'orange : / Autres</i>	9 %	
20.09.29.00	<i>Jus de fruits (y compris les moûts de raisin) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants. / Jus de pamplemousse ou de pomelo : / Autres</i>	20 %	
39.25.90.20	<i>Articles d'équipement pour la construction, en matières plastiques, non dénommés ni compris ailleurs. / Autres : / Gouttières</i>	20 %	
44.18.83.00	<i>Ouvrages de menuiserie et pièces de charpente pour construction, y compris les panneaux cellulaires, les panneaux assemblés pour revêtement de sol et les bardaues ("shingles" et "shakes"), en bois / Bois d'ingénierie structural / Poutres en I</i>	37 %	
44.18.91.00	<i>Ouvrages de menuiserie et pièces de charpente pour construction, y compris les panneaux cellulaires, les panneaux assemblés pour revêtement de sol et les bardaues ("shingles" et "shakes"), en bois... / Autres : / En bambou</i>	37 %	
63.03.12.00	<i>Vitrages, rideaux et stores d'intérieur ; cantonnières et tours de lit. / En bonneterie : / De fibres synthétiques</i>	27 %	
63.03.19.00	<i>Vitrages, rideaux et stores d'intérieur ; cantonnières et tours de lit. / En bonneterie : / D'autres matières textiles</i>	27 %	

»

b) les lignes :

Tarif	Libellé (à titre indicatif) (*)	Taux de TDL (en%)	Observation (le bénéfice de l'exonération de la TDL doit être sollicité par un code d'exonération à porter sur la déclaration)
22.02.10.00	<i>Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées, et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits ou de légumes du no 20.09. / Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées,</i>	60 %	

	<i>additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées</i>		
22.02.99.10	<i>Boissons contenant du jus de fruits</i>	20 %	

Sont remplacés par les lignes suivantes :

<i>Tarif</i>	<i>Libellé (à titre indicatif) (*)</i>	<i>Taux de TDL (en%)</i>	<i>Observation (le bénéfice de l'exonération de la TDL doit être sollicité par un code d'exonération à porter sur la déclaration)</i>
22.02.10.00	<i>Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées</i>	60 %	
22.02.99.10	<i>Boissons contenant du jus de fruits</i>	20 %	
22.02.99.20	<i>Boissons non alcooliques réfrigérées contenant des matières grasses provenant du lait ou de produits laitiers</i>	27 %	

c) Aux lignes relatives aux tarifs 32.08.20.00., 32.08.90.10., 32.09.10.00., la colonne « Observation (le bénéfice de l'exonération de la TDL doit être sollicité par un code d'exonération à porter sur la déclaration) » est complétée des mots suivants : « À l'exclusion des peintures en bombe aérosol pressurisée, des peintures dont le conditionnement est inférieur à 350 ml et des peintures dont l'étiquette principale de l'emballage ainsi que la fiche technique comportent la mention « antifouling » . »

d) À la ligne relative au tarif 33.05.10.90., la colonne « Observation (le bénéfice de l'exonération de la TDL doit être sollicité par un code d'exonération à porter sur la déclaration) » est complétée des mots suivants : « À l'exclusion des shampoings anti-poux et des shampoings anti-parasitaires. ».

»

3° Le code des douanes de Polynésie française est modifié comme suit :

a) Au tableau du III de l'article 194 bis A, après la ligne :

«

<i>Numéros ou extraits de la nomenclature du tarif des douanes</i>	<i>Désignation des produits</i>	<i>Unité de perception</i>	<i>Quotité (en F CFP/litre)</i>
27.10.19.25	<i>Gazole dont la teneur en soufre est inférieure ou égale à 0,05 % en masse</i>	litre	12

Est insérée la ligne suivante :

<i>Numéros ou extraits de la nomenclature du tarif des douanes</i>	<i>Désignation des produits</i>	<i>Unité de perception</i>	<i>Quotité (en F CFP/litre)</i>
27.10.19.30	<i>Gazole dont la teneur en soufre est inférieure ou égale à 0,001 % en masse et ayant une teneur en carbone biosourcé d'au moins 80 % en poids</i>	litre	6

»

b) Au tableau du III de l'article 194 bis B, après la ligne :

«

<i>Numéros ou extraits de la nomenclature du tarif des douanes</i>	<i>Désignation des produits</i>	<i>Unité de perception</i>	<i>Quotité (en F CFP/litre)</i>
27.10.19.25	<i>Gazole dont la teneur en soufre est inférieure ou égale à 0,05 % en masse</i>	litre	6

Est insérée la ligne suivante :

<i>Numéros ou extraits de la nomenclature du tarif des douanes</i>	<i>Désignation des produits</i>	<i>Unité de perception</i>	<i>Quotité (en F CFP/litre)</i>
27.10.19.30	<i>Gazole dont la teneur en soufre est inférieure ou égale à 0,001 % en masse et ayant une teneur en carbone biosourcé d'au moins 80 % en poids</i>	litre	3

»

c) Au tableau du III de l'article 194 bis C, après la ligne :

«

<i>Numéros ou extraits de la nomenclature du tarif des douanes</i>	<i>Désignation des produits</i>	<i>Unité de perception</i>	<i>Quotité (en F CFP/litre)</i>
27.10.19.25	<i>Gazole dont la teneur en soufre est inférieure ou égale à 0,05 % en masse</i>	litre	7

Est insérée la ligne suivante :

<i>Numéros ou extraits de la nomenclature du tarif des douanes</i>	<i>Désignation des produits</i>	<i>Unité de perception</i>	<i>Quotité (en F CFP/litre)</i>
27.10.19.30	<i>Gazole dont la teneur en soufre est inférieure ou égale à 0,001 % en masse et ayant une teneur en carbone biosourcé d'au moins 80 % en poids</i>	litre	3

»

d) Au tableau du III de l'article 194 bis E, après la ligne :

«

<i>Numéros ou extraits de la nomenclature du tarif des douanes</i>	<i>Désignation des produits</i>	<i>Unité de perception</i>	<i>Quotité (en F CFP/litre)</i>
27.10.19.25	<i>Gazole dont la teneur en soufre est inférieure ou égale à 0,05 % en masse</i>	litre	4

Est insérée la ligne suivante :

<i>Numéros ou extraits de la nomenclature du tarif des douanes</i>	<i>Désignation des produits</i>	<i>Unité de perception</i>	<i>Quotité (en F CFP/litre)</i>
27.10.19.30	<i>Gazole dont la teneur en soufre est inférieure ou égale à 0,001 % en masse et ayant une teneur en carbone biosourcé d'au moins 80 % en poids</i>	litre	2

»

e) Au tableau du 1 du II de l'article 194 bis F, après la ligne :

«

<i>Numéros ou extraits de la nomenclature du tarif des douanes</i>	<i>Désignation des produits</i>	<i>Unité de perception</i>	<i>Quotité (en F CFP/litre)</i>
27.10.19.25	<i>Gazole dont la teneur en soufre est inférieure ou égale à 0,05 % en masse</i>	litre	12

Est insérée la ligne suivante :

<i>Numéros ou extraits de la nomenclature du tarif des douanes</i>	<i>Désignation des produits</i>	<i>Unité de perception</i>	<i>Quotité (en F CFP/litre)</i>
27.10.19.30	<i>Gazole dont la teneur en soufre est inférieure ou égale à 0,001 % en masse et ayant une teneur en carbone biosourcé d'au moins 80 % en poids</i>	litre	6

».

Article LP 21.- Les dispositions de la présente loi du pays sont applicables à compter de la date de publication au *Journal officiel* de la Polynésie française de son acte de promulgation, à l'exception :

- de l'article LP. 1 qui s'applique aux opérations dont le fait générateur intervient à compter du 1^{er} juillet 2026. Toutefois, il ne s'applique pas aux encaissements pour lesquels la taxe sur la valeur ajoutée est exigible avant cette date ;
- de l'article LP. 2 qui s'applique aux revenus versés à compter du 1^{er} janvier 2026. Toutefois, le 12^o de cet article s'applique aux exercices clos au 31 décembre 2026 ;
- de l'article LP. 3 qui s'applique aux paiements effectués à compter de la date de publication de la présente loi du pays au *Journal officiel* de la Polynésie française ;
- du 1^o de l'article LP. 4 qui s'applique à compter du 1^{er} avril 2026. Toutefois, les délibérations du conseil municipal prises en vue de l'application initiale de la présente loi du pays peuvent être adoptées jusqu'au 31 octobre 2026 pour une application aux séjours réalisés à compter du 1^{er} janvier 2027 ;
- du 2^o de l'article LP. 4 qui s'applique à compter du 1^{er} janvier 2027 ;
- de l'article LP. 5 qui s'applique aux séjours effectués à compter du 1^{er} janvier 2027 ;
- de l'article LP. 6 qui s'applique aux opérations dont le fait générateur intervient à compter du 1^{er} janvier 2027. Il ne s'applique pas aux encaissements pour lesquels la taxe sur la valeur ajoutée est exigible avant cette date ;
- de l'article LP. 9 et LP. 14 qui s'appliquent aux opérations dont le fait générateur intervient à compter du 1^{er} janvier 2026 ;
- de l'article LP. 13 qui s'applique aux demandes de consolidation du calcul du ratio d'exonération présentées à la direction des impôts et des contributions publiques à compter du 1^{er} janvier 2026 ;
- de l'article LP. 15 qui s'applique à compter du 1^{er} janvier 2026 ;
- de l'article LP. 16 qui s'applique aux nouvelles demandes d'agrément déposées à compter de la publication de la présente loi du pays au *Journal officiel* de la Polynésie française ;
- de l'article LP. 17 qui s'applique à compter du 1^{er} janvier 2026 ;

- de l'article LP. 18 qui s'applique aux opérations dont le fait générateur intervient à compter du 1^{er} février 2026 ;
- de l'article LP. 19 qui s'applique aux demandes d'agrément déposées à compter de la date de publication de la présente loi du pays au *Journal officiel* de la Polynésie française.
- de l'article LP. 20 qui s'applique aux opérations dont le fait générateur intervient à compter du 1^{er} janvier 2026.

Délibéré en séance publique, à Papeete, le

La secrétaire,

Le Président,

Odette HOMAI

Antony GEROS